

# CEJP



## ONZIÈME RAPPORT ANNUEL

2017

---

**CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

---

ISSN 1918-3755



***L'honorable Lise Maisonneuve***

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 26 octobre 2018

L'honorable Caroline Mulroney  
Procureure générale de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le onzième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2017, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script that reads "Lise Maisonneuve".

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*



---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats .....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation.....	6
5) Plan de formation .....	7
6) Normes de conduite .....	8
7) Autres travaux rémunérés .....	9
– Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2017 ....	11
8) Communications .....	11
9) Prise en considération des besoins liés à une invalidité.....	11
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes .....	13
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2017.....	21
Annexe A – Résumé des dossiers .....	A – 29
Annexe B – Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées .....	B – 91
Annexe C – <i>Principes de la charge judiciaire des juges</i> de paix de la Cour de justice de l'Ontario .....	C –109

---





---

## INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Il s'agit du onzième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.


Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le onzième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2017. Le Rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 406 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2017, ils ont traité des millions d'affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, ainsi que



---

des audiences de cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle. En 2017, le Conseil d'évaluation a reçu 37 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 29 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 31 dossiers de plaintes traités et fermés en 2017. Les audiences publiques tenues par le Conseil d'évaluation sont répertoriées dans les annexes. Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr). Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;





- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- ◆ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

## **2. MEMBRES**

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017) :

### ***Membres magistrats :***

#### **LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Toronto)

#### **LA JUGE EN CHEF ADJOINTE ET COORDONNATRICE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable Faith Finnestad..... (Toronto)

#### **TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix Bruce Leaman ..... (Thunder Bay)

Madame la juge de paix Liisa Ritchie..... (Halton)

Madame la juge de paix Monique Seguin ..... (Sudbury)



---

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS  
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable juge Lisa Cameron..... (Lindsay)  
*(En poste depuis le 21 février 2017, pour un mandat de quatre ans)*

L'honorable juge Diane M. Lahaie ..... (Ottawa)

**JUGE DE PAIX PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ  
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph..... (Toronto)

***Membre avocat :***

Me S. Margot Blight..... (Toronto)  
*Borden Ladner Gervais LLP*  
*(Reconduite dans ses fonctions le 13 juin 2017 pour un mandat de quatre ans)*

***Membres du public :***

M. Emir Crowne, Ph. D..... (Windsor)  
*Avocat, KPA Lawyers PC*

M<sup>e</sup> Jenny Gumbs..... (Toronto)  
*Ancienne consule générale honoraire du Canada à Grenade*

Michael S. Phillips, Ph. D. .... (Stouffville)  
*Consultant, santé mentale, et justice*  
*(Reconduit dans ses fonctions le 2 mai 2017 pour un mandat de quatre ans)*

M<sup>e</sup> Leonore Foster..... (Kingston)  
*Ancienne conseillère de la Ville de Kingston*  
*(Reconduite dans ses fonctions le 29 mai 2017 pour un mandat de quatre ans)*

---

### **Membres temporaires :**

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la Loi sur les juges de paix, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson.....(Guelph)

L'honorable juge Esther Rosenberg .....(Peterborough)

L'honorable juge Peter Tetley..... (Newmarket)

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffières adjointes et une secrétaire administrative :

M<sup>e</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Greffière

M<sup>e</sup> Isfahan Merali, LL. B. – Avocat et greffière adjointe  
(Jusqu'au 14 juillet 2017)

---

M<sup>e</sup> Michelle M. Boudreau – Greffière adjointe  
(En poste depuis le 15 mai 2017)

M<sup>e</sup> Ana M. Brigido – Greffière adjointe

M<sup>e</sup> Kayla Babin – Adjointe administrative  
(Jusqu'au 15 décembre 2017)


M<sup>e</sup> Rachel Doiron – Adjointe administrative  
(En poste depuis le 18 décembre 2017)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION**

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.



---

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

En 2017, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses politiques et procédures.


Le Conseil a décidé d'ajouter sur son site Web une nouvelle page au sujet de la « confidentialité » pour fournir au public et aux médias une courte explication concernant la nature confidentielle du cadre législatif régissant le processus de traitement des plaintes.

Dans ses Procédures, le Conseil a passé en revue le libellé de sa politique selon laquelle il ne confirme pas ni ne nie la réception d'une plainte, sauf s'il y a une audience. Le Conseil a modifié le libellé de ses Procédures pour tenir compte du fait que, conformément au cadre législatif prévu dans la *Loi sur les juges de paix*, il a décidé que les premières étapes du processus de traitement des plaintes sont confidentielles. Par contre, s'il est décidé qu'une audience est justifiée, le processus d'audience est public, à moins de circonstances exceptionnelles exigeant que tout ou partie de l'audience soit tenue à huis clos.

On peut consulter les procédures courantes de traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2017, sur le site Web du Conseil d'évaluation, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

## **5. PLAN DE FORMATION**

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef



---

adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario.

En 2017, la version mise à jour du plan de formation a été examinée et approuvée par le Conseil. Le Conseil a souligné que, même si la participation aux ateliers de formation initiale était obligatoire, le plan ne le prévoyait pas. Une modification apportée au plan précise que la participation aux ateliers de formation initiale « est obligatoire ». Dans le même ordre d'idées, une autre modification a été apportée au plan de manière à prévoir que les juges de paix « doivent participer » aux programmes de formation continue. Les deux modifications ont été apportées pour incorporer les pratiques et politiques existantes dans la formation obligatoire.

La version actuelle du plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation).

## **6. NORMES DE CONDUITE**

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du paragraphe 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Ils sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Quoi qu'il en soit, les Principes établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

---

L'énoncé des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* figure à l'annexe C du présent rapport ainsi que sur le site Web du Conseil, dans la section « Principes de la charge judiciaire », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.


## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation examine deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés.



---

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, compte tenu de l'opinion du public sur le comportement des juges, sur leur indépendance judiciaire et sur leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré faites par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere).



---

## **Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2017**

En 2017, le Conseil a reçu neuf demandes d'autorisation d'un autre travail rémunéré, et il a terminé l'examen de ces demandes. Le résumé des dossiers figure à l'annexe B du présent rapport.

## **8. COMMUNICATIONS**

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, ainsi que sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir des renseignements sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/lesdecisions-audiences-publiques>. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/).

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient des renseignements sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

## **9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ**

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une requête au



---

Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin de pouvoir examiner correctement les demandes qui lui sont présentées, le cas échéant, les procédures du Conseil exigent que le juge de paix demandeur épuise d'abord les moyens mis à la disposition des officiers de justice par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge de paix qui souhaite présenter une demande d'ordonnance de mesures d'adaptation au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents, preuves médicales et décisions découlant de l'exercice de ces moyens préalables.

La procédure actuelle régissant ces demandes figure parmi les procédures du Conseil énoncées sur son site Web à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation>.

En 2017, un juge de paix a présenté une demande d'ordonnance de mesures d'adaptation au Conseil d'évaluation. Un sous-comité des mesures d'adaptation du Conseil d'évaluation a recueilli des preuves auprès du juge de paix et du personnel du ministère du Procureur général. Le Conseil a appris que le processus de prise en considération des besoins disponible par l'intermédiaire du ministère n'avait pas encore été épuisé. Le ministère n'avait pas encore rendu de décision définitive sur la demande de mesures d'adaptation. Le Conseil d'évaluation a conclu qu'il était prématuré d'examiner si les besoins du juge de paix avaient été suffisamment pris en considération. Le Conseil a demandé que le juge de paix fournisse des renseignements médicaux à jour au ministère afin que celui-ci puisse poursuivre son processus d'examen de la demande de mesures d'adaptation. Une fois achevé le processus du ministère, le juge de paix peut présenter une nouvelle demande d'ordonnance de mesures d'adaptation, s'il est d'avis que ses besoins n'ont pas été suffisamment pris en considération par le ministère.

---

## 10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

### ***Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?***

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

### ***Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?***

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.



---

## ***Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?***


La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure).

### ***Enquête préliminaire et examen***

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11 (15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11 (8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.



---


Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8 (15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin s'accompagne d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix peut alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

### ***Recommandations provisoires***

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision définitive qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive



---

concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et de la recommandation formulée par le comité.

En ce qui a trait aux dossiers fermés en 2017, un comité des plaintes a recommandé qu'aucune tâche ne soit attribuée à un juge de paix avant qu'une décision finale n'ait été rendue au sujet des plaintes en cause.

### ***Décisions du comité des plaintes***

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;

- 
- b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
  - c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
  - d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.


### ***Communication de la décision***

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

### ***Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1***

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui présidera le comité, un juge de paix et un avocat ou un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas participer à son examen par le comité d'audition.

La Loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.



---

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.


La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise, qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible.

### ***Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos***

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du





---

témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

### ***Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1***

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

### ***Destitution***

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- 
- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
  - ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

### ***Recommandation pour le remboursement des frais juridiques***

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1 (17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2017, cinq recommandations d'indemnisation ont été présentées par des comités des plaintes au procureur général afin que les juges de paix soient indemnisés d'une partie ou de la totalité des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête sur la plainte.

### ***Législation***

Les dispositions en vigueur de la Loi sur les juges de paix se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

---

## 11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2017

### **Vue d'ensemble**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2017 le traitement de 29 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2017, le Conseil d'évaluation a ouvert 37 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés à 2017, 66 dossiers ont été ouverts durant cet exercice. Sur les 66 dossiers ouverts en 2017, 31 ont été traités et fermés avant le 31 décembre 2017.

Parmi les 31 dossiers fermés, 13 ont été ouverts en 2017, 17 ont été ouverts en 2016 et un dossier a été ouvert en 2015.


Trente-cinq des 66 dossiers ouverts étaient toujours ouverts à la fin de 2017 et ont été reportés à 2018. Vingt-quatre dossiers se rapportaient à des plaintes reçues en 2017. Huit plaintes avaient été reçues en 2016. Trois plaintes avaient été reçues en 2015 et avaient fait l'objet d'une enquête et d'une ordonnance d'audience.

### **Décisions**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 31 dossiers traités et fermés, sept plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou



---

de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.


Dix-huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite, et qu'aucune autre mesure n'était requise.

Dans deux cas, le Conseil d'évaluation a fourni des conseils écrits à des juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. Dans un cas, des conseils ont été fournis en personne à un juge de paix.

En 2017, aucune plainte n'a été renvoyée à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions relativement à une plainte qu'il renvoie à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

Dans trois cas, le juge de paix a démissionné avant la fin de la procédure engagée relativement à la plainte. Le Conseil n'ayant plus la compétence voulue pour donner suite à l'affaire, et les dossiers ont été clos sur le plan administratif.

La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)c) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire.




---

Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Après l'audience, la décision rendue peut être consultée sur le site à la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à : [www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/audiences](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/audiences).

En 2017, aucun dossier n'a été fermé à la suite de la conclusion d'une audience. Une audience s'est poursuivie relativement à la conduite du juge de paix Tom Foulds. Le juge de paix Foulds a déposé une requête en révision judiciaire pour contester la décision du comité des plaintes d'ordonner la tenue d'une audience. Le 28 septembre 2017, la Cour divisionnaire a instruit une requête présentée par le juge de paix pour obtenir la suspension temporaire ou l'ajournement de l'audience publique en attendant la décision sur sa requête en révision judiciaire. La Cour divisionnaire a rejeté la requête et a accueilli une requête présentée par l'avocat du Conseil d'évaluation pour obtenir l'annulation de la requête en révision judiciaire du juge de paix au motif qu'elle était prématurée. Les décisions rendues dans le cadre de l'audience sont affichées sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Décisions à la suite des audiences publiques ».

Une audience au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah a mené à sa destitution en 2015. M. Massiah a déposé une requête en révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition durant le processus d'audience, notamment la recommandation de destitution et la décision de ne pas indemniser M. Massiah de ses frais juridiques. En 2016, la Cour divisionnaire a rejeté sa requête en révision judiciaire, sauf sur un point : la décision du comité de ne pas recommander que M. Errol Massiah soit indemnisé de ses frais juridiques a été annulée, et cette seule question a été renvoyée au comité d'audition pour réexamen. Par la suite, M. Massiah et le Conseil d'évaluation ont tous deux demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel aux deux parties.

Après la destitution de M. Massiah en 2015, la juge membre du comité d'audition ayant recommandé sa destitution, qui avait pris sa retraite, n'était plus en mesure de présider l'affaire. Après avoir débattu la question de savoir s'il y avait lieu de recommander d'indemniser M. Massiah de ses frais juridiques, les deux membres restants du comité n'ont pu parvenir à une décision unanime. Un nouveau comité d'audition a été constitué pour examiner s'il y avait lieu ou non de recommander au procureur général que M. Massiah soit indemnisé de ses frais juridiques.



---

La décision sera affichée sur le site Web du Conseil d'évaluation, à la page intitulée « Décisions à la suite des audiences publiques 2018 ».

En 2017, le Conseil a commencé à tenir une audience relativement à la conduite du juge de paix Richard Bisson. L'audience était toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

En 2017, le Conseil a aussi commencé à tenir des audiences relativement à la conduite de la juge de paix Adele Romagnoli et du juge de paix Paul Welsh. Les résultats de ces audiences sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Décisions à la suite des audiences publiques », à [www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/public-hearings-decisions/d2018/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/jprc/public-hearings-decisions/d2018/).

### ***Types de dossiers***

Sur les 31 dossiers de plaintes traités et fermés en 2017, 11 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, cinq à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, douze à des instances tenues en vertu du Code criminel (à savoir quatre enquêtes préalables et huit enquêtes sur le cautionnement) et trois à la conduite du juge de paix en dehors de la salle d'audience.

### ***Résumé des dossiers***

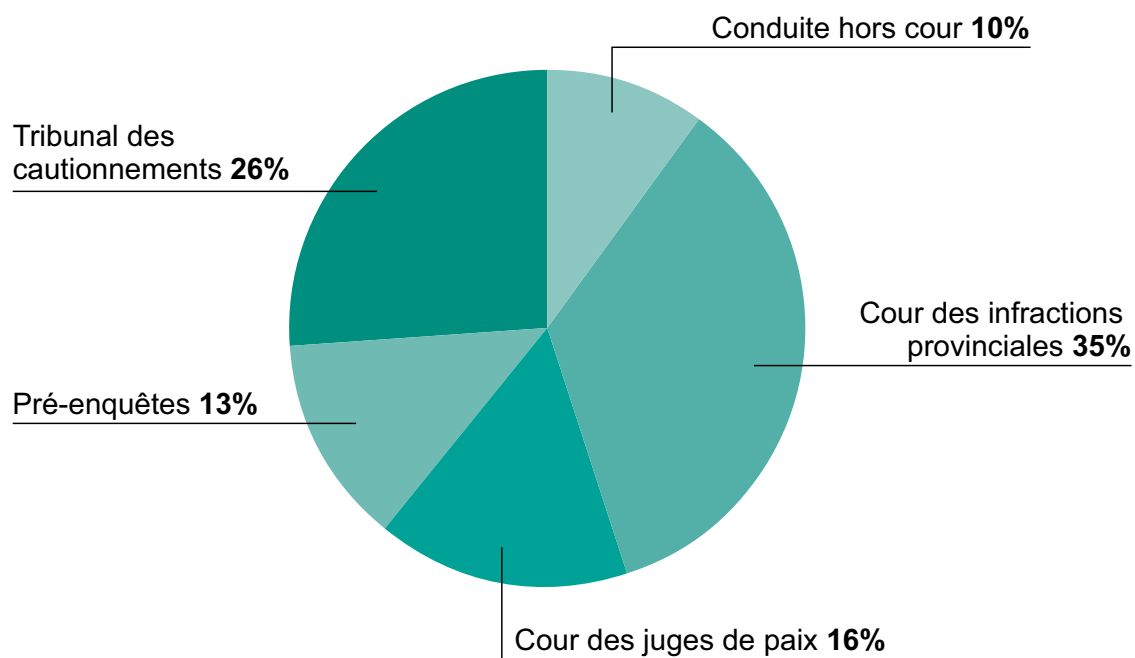
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermés en 2017 figure à l'annexe A du présent rapport.

## RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2017

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2017	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	7
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	18
Lettres de conseils	2
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	1
Renvois à la juge en chef	0
Perte de compétence	3
Audience publique	0
<b>NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2017</b>	<b>31</b>

## TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2017

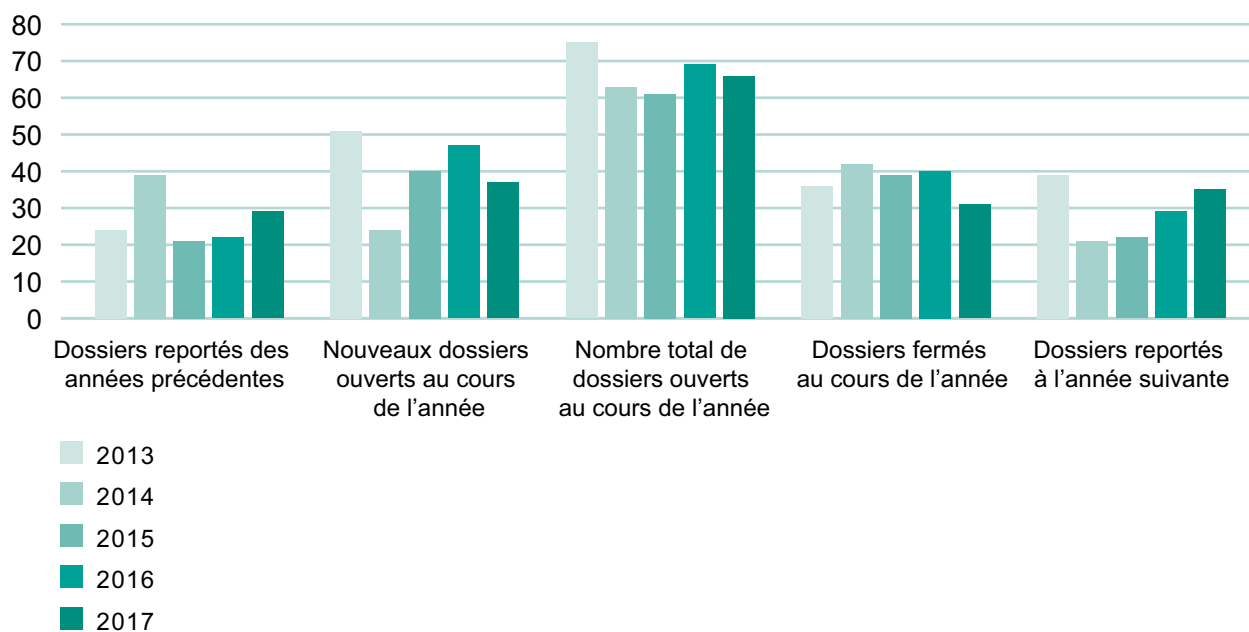
TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	11
Cour des juges de paix	5
Tribunal des cautionnements	8
Tribunal d'établissement des dates d'audience	0
Pré-enquêtes	4
Demandes d'engagement de ne pas troubler la paix	0
Conduite hors cour	3
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>





## VOLUME DE DOSSIERS ANNUELS

	2013	2014	2015	2016	2017
Dossiers reportés des années précédentes	24	39	21	22	29
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	51	24	40	47	37
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	75	63	61	69	66
Dossiers fermés au cours de l'année	36	42	39	40	31
Dossiers reportés à l'année suivante	39	21	22	29	35





---

ANNEXE A

**2017**  
**RÉSUMÉ DES DOSSIERS**

## Résumé des dossiers

Les dossiers de plaintes sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 28-001/17 a été le premier dossier ouvert au cours de la vingt-huitième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2017).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

### **DOSSIER N° 26-038/15**

Le plaignant a écrit au Conseil à la suite d'une instance criminelle devant un juge de paix. Le plaignant a allégué que, lorsque l'avocat de l'accusé avait voulu qu'il se présente à la barre des témoins afin de décrire certains des facteurs dans sa vie et ses comportements résultant de violence intergénérationnelle, le juge de paix avait répondu avec dédain et fait des commentaires indiquant qu'il n'était pas nécessaire d'entendre l'histoire de sa vie.

Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait [TRADUCTION] « démontré un manque de connaissances flagrant au sujet des raisons tant historiques que culturelles liées à la nécessité d'examiner les principes de l'arrêt *Gladue* et à la procédure d'examen de ces principes ». La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Gladue* reconnaît que les délinquants autochtones sont surreprésentés dans le système de justice pénale canadien et oblige le fonctionnaire judiciaire chargé de l'enquête sur le cautionnement ou de l'instance de détermination de la peine à obtenir des renseignements sur la situation du délinquant en tant que personne autochtone et à tenir compte de ces renseignements.

Le plaignant a aussi exprimé des préoccupations au sujet de commentaires faits par le juge de paix durant l'instance, les qualifiant de [TRADUCTION] « motivés par le racisme », de [TRADUCTION] « motivés par le mépris » et d'[TRADUCTION] « opprimants » envers l'accusé, notamment un commentaire non sollicité sur l'aptitude de l'accusé à être

## Résumé des dossiers

un parent : [TRADUCTION] « J'espère que vous n'aurez pas [d'enfants plus tard], parce que vous n'êtes clairement pas apte à être un père pour qui que ce soit. »

Il a allégué que la juge de paix avait commis une erreur de droit en substituant une évaluation fondée sur le [TRADUCTION] « bon sens » au droit de l'accusé à un examen de ses antécédents de la manière prévue par l'arrêt *Gladue*. Il a soutenu qu'il s'agissait d'un cas de racisme déguisé sous forme d'application inappropriée de la loi.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance. Le comité a souligné que les erreurs de droit étaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Un tribunal supérieur est habilité à décider si un juge de paix a commis une erreur dans son interprétation ou son application de la loi.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse. Le comité a constaté que la juge de paix regrettait ses commentaires et sa conduite et qu'elle s'engageait à veiller à ce qu'ils ne se reproduisent plus.

Le comité a dit comprendre qu'une salle d'audience pouvait être un endroit exigeant avec un rôle chargé. Le comité a fait remarquer que, peu importe la charge de travail du tribunal, chaque juge de paix devait s'acquitter des responsabilités de son poste et observer les normes élevées de conduite qui s'appliquent aux juges de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Les fonctionnaires judiciaires doivent toujours être conscients des impressions laissées par leur conduite.

Le Conseil d'évaluation (et, par extension, chaque comité des plaintes) est chargé de maintenir et de préserver la confiance du public envers les fonctionnaires judiciaires et l'administration de la justice dans le cadre de son examen des plaintes en matière de conduite. Son approche est de nature corrective. Le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit des dispositions qui devraient être invoquées, au besoin, pour restaurer la confiance du public. Le comité des plaintes a conclu que la décision qu'il convenait de prendre consistait à fournir à la juge de paix des conseils écrits, en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes fournit des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte

## Résumé des dossiers

a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Le comité a rappelé à la juge de paix que les juges de paix devaient être conscients du fait que leur conduite joue un rôle de premier plan pour instaurer et maintenir le respect et la confiance du public non seulement envers un fonctionnaire judiciaire particulier, mais aussi à l'égard de la magistrature et du système de justice dans son ensemble. Le comité a indiqué à la juge de paix qu'il était important que les juges de paix soient conscients des perceptions possibles d'autres personnes se trouvant dans la salle d'audience, et plus encore si celles-ci avaient des antécédents comportant des sensibilités culturelles ou historiques différentes de celles du fonctionnaire judiciaire. Les commentaires et la conduite d'un juge de paix jouent un rôle essentiel non seulement pour donner le ton dans la salle d'audience, mais aussi en ce qui concerne la perception d'une justice rendue équitablement, de façon impartiale et respectueuse et sans parti pris ni discrimination.

Le comité a fourni à la juge de paix des conseils qui l'aideront à mieux gérer les situations et les personnes semblables dans toute affaire ultérieure comportant l'application de l'arrêt *Gladue*. Le comité a souligné que des documents de formation permanente sur les principes de l'arrêt *Gladue* et les questions connexes de la sensibilisation aux cultures et du savoir-faire culturel avaient été préparés en 2016 à l'intention des juges de paix. Le comité a fourni à la juge de paix une copie de tous les documents.

Après que le comité eut fourni ses conseils, le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-019/16**

La plaignante a écrit au Conseil au sujet de son interaction avec un juge de paix au palais de justice, lorsqu'elle avait comparu devant lui relativement à une infraction de stationnement. La plaignante a affirmé que, lors de sa comparution au tribunal, elle avait l'intention de plaider non coupable à l'accusation. Elle a allégué qu'en attendant son tour, elle avait observé des défendeurs être assujettis à [TRADUCTION] « un langage et un ton très intimidants » de la part du juge de paix. Elle a aussi soutenu qu'après avoir déclaré les défendeurs coupables, le juge de paix posait deux questions : il leur demandait s'ils avaient un emploi et s'ils avaient des enfants. Selon la plaignante, le juge de paix était indulgent envers les défendeurs qui disaient avoir des enfants.

## Résumé des dossiers

La plaignante a soutenu qu'après avoir vu ce qui se passait, et peu encline à se soumettre au contre-interrogatoire, elle avait décidé qu'il était dans son intérêt de plaider coupable à l'accusation relative à l'infraction de stationnement. Elle a allégué qu'il était clair qu'elle n'aurait pas l'occasion de se défendre ni d'exprimer son opinion, en raison de l'atmosphère intimidante d'un procès dans lequel le défendeur n'était autorisé à parler que lorsqu'on lui adressait la parole. Selon la plaignante, après qu'elle eut plaidé coupable, on lui a posé des questions concernant son emploi et on lui a demandé si elle avait des enfants. Le juge de paix a imposé le plein montant de l'amende pour l'infraction. La plaignante a indiqué qu'elle s'était sentie gênée de répondre à la question de savoir si elle avait des enfants et qu'elle estimait avoir été victime de discrimination parce qu'elle n'avait pas d'enfants et qu'elle avait dû payer le plein montant de l'amende.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription et une partie de l'enregistrement sonore de l'instance.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a conclu que les allégations concernant le ton adopté par le juge de paix n'étaient pas étayées. Cependant, le comité était préoccupé par le fait que le dossier du tribunal semblait indiquer que la conduite et les commentaires du juge de paix pendant l'instance étaient abrupts et que son approche relative aux causes était brève et manquait d'uniformité, de sorte que les défendeurs n'avaient peut-être pas compris le processus.

Le comité a souligné les commentaires faits par la Cour dans *R. v. Rijal*, 2010 ONCJ 329, au moment d'examiner l'obligation qu'a le juge de paix, dans chaque instance, de veiller à ce que le défendeur non représenté bénéficie d'un procès équitable et à ce que sa défense produise pleinement ses effets. Le comité était préoccupé par le fait que le juge de paix ne semblait pas s'être acquitté de la responsabilité décrite dans *R. v. Rijal*. Le comité était également préoccupé par le manque d'explications adéquates au début des procès et aux moments appropriés; de plus, le juge de paix ne donnait pas toujours au défendeur l'occasion de présenter des observations lors de la détermination de la peine.

Le comité a fait remarquer que, malgré les exigences imposées à un tribunal des infractions provinciales qui est occupé et qui doit entendre de nombreux défendeurs, chaque juge de paix doit s'acquitter de son obligation d'aider les défendeurs non représentés et d'expliquer en quoi consiste l'instance afin que ces derniers puissent bien comprendre le processus et la décision du juge de paix. Cela est particulièrement

## Résumé des dossiers

important si la personne qui comparaît devant le juge de paix n'est pas un avocat. Les défendeurs non représentés peuvent n'avoir aucune connaissance du processus ou des concepts juridiques. Le comité a indiqué qu'il était toujours important que les juges de paix soient conscients de la manière dont de tels défendeurs perçoivent le processus et dont ceux qui comparaissent devant eux considèrent et comprennent leurs commentaires et leur conduite.

Le comité a souligné que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoit ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a précisé que, dans les *Principes de la charge judiciaire*, la norme d'excellence recherchée prévoit notamment ce qui suit :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire.

Le comité a ajouté que la possibilité de se faire entendre était un élément essentiel d'un système de justice équitable et impartial. Les juges de paix doivent aussi être conscients de l'incidence de leurs actes et commentaires sur la perception de leur objectivité et de leur impartialité.

Le comité était aussi préoccupé par le fait que les commentaires du juge de paix avaient donné à la plaignante l'impression que celui-ci imposait une amende moins élevée si le défendeur avait des enfants. Le comité a constaté que le dossier du tribunal démontrait que le juge de paix avait demandé aux défendeurs s'ils avaient des enfants, et combien. Le comité a souligné qu'il semblait que de telles questions, avec peu ou pas de raisons de la part du juge de paix pour expliquer comment le fait d'avoir des enfants ou un certain nombre d'enfants était considéré comme un facteur atténuant approprié lors de la détermination de la peine, pouvaient donner lieu à une perception de discrimination fondée sur la situation de famille.



## Résumé des dossiers

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse. Après cet examen, le comité s'est dit convaincu que le juge de paix n'avait pas eu l'intention de rabaisser ou d'humilier quelque personne que ce soit parce qu'elle n'avait pas d'enfants; il voulait uniquement déterminer la capacité de payer des défendeurs. Le comité a fait remarquer que le juge de paix avait exprimé ses regrets et s'était excusé pour ses commentaires.

Le Conseil d'évaluation (et, par extension, chaque comité des plaintes) est chargé de maintenir et de préserver la confiance du public envers les fonctionnaires judiciaires et l'administration de la justice dans le cadre de son examen des plaintes en matière de conduite. Son approche est de nature corrective. En l'espèce, le comité était préoccupé par la possibilité que le juge de paix n'ait pas pleinement compris les questions soulevées par la plaignante et les impressions que celle-ci pouvait avoir en quittant la salle d'audience ce jour-là, ainsi que les préoccupations du comité après son examen du dossier du tribunal.

Le comité a décidé que la mesure qu'il convenait de prendre à l'égard de la plainte consistait à inviter le juge de paix à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils. Conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*, un comité des plaintes fournit des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir.

Pendant la réunion au cours de laquelle il a fourni des conseils, le comité a rappelé au juge de paix la norme élevée de conduite attendue d'un juge de paix, ainsi que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*.

Le comité a discuté des préoccupations concernant la conduite et les commentaires du juge de paix pendant l'instance. Le comité a rappelé au juge de paix les commentaires faits par la Cour dans *R. v. Rijal*, selon lesquels le juge de paix doit, dans chaque instance, veiller à ce que le défendeur non représenté bénéficie d'un procès équitable et à ce que sa défense produise pleinement ses effets.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a également dit s'inquiéter que les commentaires du juge de paix durant l'instance aient donné à la plaignante l'impression qu'il imposait une amende moins élevée si le défendeur avait des enfants. Le comité a indiqué au juge de paix que le fait de demander aux défendeurs s'ils avaient des enfants, sans expliquer comment cela se rapportait à la capacité de payer une amende, pouvait être perçu comme un traitement différentiel des défendeurs en fonction de leur situation familiale. Le comité a rappelé au juge de paix que plusieurs défendeurs n'avaient que peu ou pas d'expérience liée au processus judiciaire et qu'ils ne comprenaient pas qu'un facteur à considérer pour déterminer la capacité de payer était la question de savoir si le défendeur avait des personnes à charge.

Le comité a rappelé au juge de paix que les juges de paix devaient être conscients du fait que leur conduite joue un rôle de premier plan pour instaurer et maintenir le respect et la confiance du public non seulement envers un fonctionnaire judiciaire particulier, mais aussi à l'égard de la magistrature et du système de justice dans son ensemble. Les commentaires et la conduite d'un juge de paix jouent un rôle essentiel non seulement pour donner le ton dans la salle d'audience, mais aussi en ce qui concerne la perception d'une justice rendue équitablement, de façon impartiale et respectueuse et sans parti pris ni discrimination.

Le comité a fourni au juge de paix des conseils qui l'aideront à mieux gérer les situations et les personnes semblables à l'avenir. Le comité a remis au juge de paix une copie de toutes les décisions judiciaires mentionnées lors de la réunion au cours de laquelle il lui a donné des conseils; le dossier du tribunal avait aussi été fourni précédemment au juge de paix.

À la fin de la réunion au cours de laquelle il a reçu des conseils, le juge de paix a déclaré que l'examen détaillé du dossier du tribunal se rapportant aux préoccupations du comité durant la réunion lui avait été profitable, il a indiqué qu'il avait trouvé la réunion très utile et il a ajouté qu'il avait l'intention d'appliquer les conseils du comité dans le cadre des instances futures.

Après que le comité eut fourni ses conseils, le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 27-025/16

Un juge de paix principal régional a envoyé une lettre au Conseil d'évaluation pour lui demander de déterminer si la conduite d'un autre juge de paix constituait une inconduite judiciaire. La lettre du plaignant contenait notamment les allégations suivantes au sujet du juge de paix visé :

- ◆ ce juge de paix n'était pas coopératif et a tenté d'influencer intentionnellement et de façon inappropriée un autre collègue pour qu'il assume les fonctions judiciaires assignées au juge de paix;
- ◆ ce juge de paix a agi de façon irresponsable et a peut-être même manqué à son devoir en délaissant ses fonctions pour assister à une réunion et en ne retournant pas à son poste;
- ◆ ce juge de paix a tenté de cacher son intention de quitter tôt et ses actes au juge de paix administratif et à son cabinet.

Le plaignant a fourni des pièces jointes contenant des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements au sujet des politiques concernant la délégation des fonctions d'un juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les pièces jointes. Le comité a retenu les services d'un avocat indépendant chargé d'interroger des témoins susceptibles d'avoir connaissance des événements allégués. L'avocat indépendant a fourni les transcriptions des entrevues de ces personnes, ainsi que des documents pertinents. Le comité a examiné les documents et a relevé certaines incohérences par rapport aux renseignements recueillis.

Le comité a souligné qu'un juge de paix devait agir avec intégrité. Le préambule des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la *Cour de justice de l'Ontario* prévoit ce qui suit :

[...] la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

## Résumé des dossiers

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a précisé que les *Principes de la charge judiciaire* prévoient également ce qui suit :

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

[...]

3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Le comité a fait remarquer que les juges de paix devaient aider leurs collègues et travailler de concert avec eux afin de faciliter le règlement efficace, prompt et équitable des affaires du tribunal. Les *Principes de la charge judiciaire* prévoient ce qui suit :

2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

Le comité a invité le juge de paix visé à répondre à la plainte. Après avoir examiné sa réponse, le comité a indiqué que le juge de paix avait reconnu comment il avait mal géré la situation. Le juge de paix a fourni des renseignements détaillés au sujet de sa situation personnelle ainsi que les raisons de ses actes. Le comité a pu constater que le juge de paix regrettait sincèrement sa conduite et comprenait qu'il aurait dû gérer la situation différemment. Le juge de paix a compris que, sans égard aux circonstances, puisqu'il était question de ses fonctions judiciaires, il aurait dû avoir une discussion opportune et franche avec le juge de paix principal régional. Il a reconnu qu'il devait des excuses aux personnes touchées par sa conduite.

## Résumé des dossiers

Après avoir terminé son enquête et examiné toute la preuve, le comité a conclu que la preuve n'était pas une conclusion d'inconduite judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-026/16**

La plaignante, une avocate, a comparu devant le juge de paix visé dans une affaire de mise en liberté sous caution sur consentement. Le juge de paix a rendu une ordonnance à cet égard et l'affaire a été ajournée.

La plaignante a appris d'un représentant juridique qu'à une date ultérieure, en l'absence de la plaignante, le juge de paix avait déclaré que la plaignante avait désobéi à son ordonnance et que sa conduite devrait être signalée au Barreau afin que des mesures disciplinaires soient prises. Les commentaires du juge de paix auraient été faits devant un certain nombre d'intervenants du secteur de la justice. Le juge de paix aurait aussi déclaré qu'il faisait confiance à certains avocats, mais pas à d'autres. Il aurait dit expressément qu'il ne faisait pas confiance à la plaignante. La plaignante a soutenu que les commentaires étaient inappropriés et démontraient un manque de civilité. Selon elle, si le juge de paix était d'avis qu'elle avait désobéi à une ordonnance du tribunal, il aurait dû exprimer son opinion en suivant la procédure appropriée. Elle a allégué que le juge de paix avait plutôt choisi d'attaquer son intégrité publiquement et que ses commentaires pourraient avoir un effet négatif sur sa réputation en tant qu'avocate.

La plaignante a renvoyé aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* et à la responsabilité d'un juge de paix de demeurer impartial. Elle a allégué que la conduite du juge de paix démontrait que celui-ci avait des préjugés et manquait d'impartialité.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu la confirmation que le juge de paix avait cessé d'exercer ses

## Résumé des dossiers

fonctions. Puisque ce dernier n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait plus la compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 27-029/16**

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte concernant un procès qui était en cours devant les tribunaux. Le plaignant a été informé de la politique suivante du Conseil d'évaluation : en règle générale, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou toute autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une fois l'affaire conclue, le plaignant a envoyé une autre lettre pour en informer le Conseil d'évaluation. Il a allégué qu'il y avait un [TRADUCTION] « énorme conflit d'intérêts » découlant de la participation du même juge de paix à des questions judiciaires entre les mêmes parties. Il a présenté notamment les allégations suivantes :

- ◆ le jour en question, le juge de paix a signé un mandat demandé par M. « X », un employé d'un organisme, autorisant l'employé à prendre des mesures relativement au bien du plaignant;
- ◆ le plaignant a tenté de faire porter des accusations contre M. « X » relativement aux mesures prises par ce dernier au domicile du plaignant. Le juge de paix a présidé l'enquête préalable et décidé de ne pas délivrer d'acte de procédure contre M. « X »;
- ◆ l'exécution du mandat a mené à des accusations contre le plaignant. Le même juge de paix a présidé le procès;
- ◆ M. « X » est entré dans le domicile du plaignant à deux reprises avec un mandat non signé et non estampillé, un fait [TRADUCTION] « dont ce juge de paix n'a pas tenu compte de manière flagrante »;
- ◆ le juge de paix a inscrit des plaidoyers de non-culpabilité pour lui alors que le plaignant tentait encore de faire comprendre au juge de paix pourquoi il était là

## Résumé des dossiers

en premier lieu. Il a ajouté que le juge de paix l'avait [TRADUCTION] « chassé de la barre des témoins » alors qu'il tentait de présenter des preuves à l'appui de sa défense;

- ◆ le juge de paix ne présidait habituellement pas à cet endroit. Le plaignant a dit : [TRADUCTION] « Par conséquent, il me semble plutôt évident que [le juge de paix] a été appelé précisément pour déposer des accusations criminelles contre moi pour M. [« X »], alors que mes actes ne justifiaient pas le dépôt d'accusations »;
- ◆ il y a eu [TRADUCTION] « un préjudice irréversible et la destruction de mes droits et libertés de la part de ceux qui, à mon avis, devraient s'intéresser le plus à de tels actes »;
- ◆ un mandat a été forgé, les accusations ont été [TRADUCTION] « fabriquées et falsifiées » et les accusations nuiraient à la capacité du plaignant de réussir au sein d'une profession pour laquelle il faisait des études.

Le comité des plaintes a examiné toutes les lettres du plaignant et les pièces jointes qu'il a fournies, y compris des copies des mandats et les dénonciations. Le comité a commandé et passé en revue les transcriptions de l'instance judiciaire, y compris l'enquête préalable et le procès.

Le comité des plaintes a souligné que les décisions du juge de paix, y compris sa décision de signer le mandat et de ne pas délivrer d'acte de procédure, ainsi que ses décisions lors du procès, y compris la peine qu'il a infligée, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil d'évaluation lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a souligné que, selon la loi, si une personne refuse d'inscrire un plaidoyer, un juge de paix peut inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et un procès aura lieu.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que la transcription du procès n’était pas l’allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix l’avait [TRADUCTION] « chassé de la barre des témoins » lorsqu’il avait tenté de présenter des preuves à l’appui de sa défense.

Le comité a ajouté que le dossier du tribunal démontrait qu’il y avait des mandats qui semblaient dûment signés et datés. De plus, la question juridique de savoir si un mandat était vicié ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souligné que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* prévoit notamment ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a fait remarquer que les *Principes* prévoient également ce qui suit :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a signalé que, pour préserver la confiance du public envers la magistrature et l’administration de la justice, il n’est pas seulement important qu’un juge de paix soit impartial; il faut aussi qu’il soit perçu comme tel. Selon le comité, il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu’elle soit perçue comme l’ayant été.

Le comité a souligné qu’un juge de paix doit s’assurer que l’instance est équitable pour une personne qui n’est pas représentée par avocat. L’obligation de fournir une assistance à un défendeur non représenté pendant toute l’instance est une obligation continue. Si des questions juridiques (comme la perception d’un conflit d’intérêts ou la perception



## Résumé des dossiers

possible d'un parti pris) surgissent dans le cadre de l'instance, ces questions doivent être expliquées de façon appropriée afin que le défendeur non représenté soit informé de son droit de s'adresser au tribunal, de présenter des observations ou de faire part de ses points de vue.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a examiné la réponse du juge de paix et s'est dit convaincu que, dans le ressort visé en l'espèce, l'affectation des juges de paix à des palais de justice particuliers relevait du juge de paix principal régional. Un juge de paix ne choisit pas l'endroit où il préside à une date donnée ni ne décide s'il préside au même endroit à différentes dates. Le juge de paix visé était souvent affecté à divers endroits dans la région, y compris ceux où les événements ayant donné lieu à la plainte se sont produits.

Le comité comprenait que, dans de petites collectivités, comme celles ayant donné lieu à la plainte, il arrivait souvent qu'un seul juge de paix soit de service et que les mêmes parties comparaissent devant un même juge de paix lors de plus d'une instance judiciaire. Une telle situation n'est pas rare à certains endroits et, à elle seule, ne crée pas de parti pris ni de manque d'impartialité de la part du juge de paix, ni d'obligation de sa part de soulever la question de la partialité ou de se récuser.

Le comité a souligné que la décision de se récuser ou non était une décision judiciaire discrétionnaire. Le pouvoir décisionnel judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil en l'absence d'inconduite judiciaire.

En se fondant sur la réponse du juge de paix et sur le dossier du tribunal, le comité a décidé que la preuve n'était pas une conclusion de conflit ou de parti pris. La preuve n'était pas la conclusion selon laquelle le juge de paix était influencé par ses interactions antérieures avec le plaignant. En fait, la preuve donnait à penser que le juge de paix ne se souvenait pas du tout de l'instance antérieure. La transcription étayait l'opinion selon laquelle le plaignant avait bénéficié d'un procès équitable, sans parti pris.

Le comité a conclu que les décisions du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 27-032/16, 27-033/16, 27-034/16 ET 27-035/16**

Le plaignant a déposé des plaintes au sujet de quatre juges de paix devant lesquels il avait comparu au tribunal des cautionnements. Le plaignant a allégué que les juges de paix agissaient de concert avec un établissement correctionnel pour lui refuser le droit à un avocat de son choix. Dans sa plainte, il a déclaré qu'[TRADUCTION] « ils ne voulaient même pas me donner accès à un téléphone pour que je puisse communiquer avec un avocat. »

Il a ajouté que tous les juges de paix avaient omis de s'assurer qu'il avait un avocat de son choix lors de ses comparutions. Il a allégué qu'ils avaient tous tenté d'instruire l'affaire sans qu'il ait un représentant juridique de son choix.

Le comité des plaintes a examiné les transcriptions des comparutions du plaignant devant chaque juge de paix. Le comité n'a constaté aucune preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle tous les juges de paix avaient comploté avec la prison pour lui refuser le droit à un appel téléphonique. Les transcriptions démontraient qu'un avocat de service était présent pour l'aider lors de chaque comparution.

### **DOSSIER N<sup>O</sup> 27-032/16**

Le plaignant a allégué que, lors de sa comparution au tribunal, il avait demandé de faire un appel téléphonique à un avocat et avait nommé deux avocats dont il voulait retenir les services. Il a soutenu que le juge de paix visé n'avait pas tenu compte de sa demande en ce sens et avait fait lire l'acte d'accusation en cour. Il a déclaré que l'avocat de service lui avait donné le numéro de téléphone de l'avocat de son choix, mais qu'on ne lui avait pas permis de faire un appel avant la date de son retour au tribunal.

Le comité a souligné que les transcriptions démontraient que l'avocat de service avait représenté le plaignant lors d'une enquête sur le cautionnement. Durant l'instance, le juge de paix l'a écouté et a tenté de lui expliquer le processus d'enquête sur le cautionnement, tandis que le plaignant ne cessait de l'interrompre. Le juge de paix lui a demandé d'écouter en premier jusqu'à ce que l'explication ait été donnée. Le juge de paix a dit au plaignant qu'il se verrait accorder le même respect.

## Résumé des dossiers

L'avocat de service, qui avait des préoccupations au sujet des commentaires faits par le plaignant, a demandé que l'enquête sur le cautionnement soit annulée. L'enquête sur le cautionnement a été annulée et une nouvelle date d'audience a été fixée. Le plaignant a dit qu'il voulait que soit consigné au dossier son désir d'avoir accès à son avocat sans délai.

Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-033/16**

Le plaignant a allégué qu'il avait encore une fois demandé l'avocat de son choix. Il a soutenu qu'il avait demandé au tribunal de lui permettre d'appeler l'avocat et que sa demande avait été refusée. Il a déclaré avoir dit au tribunal qu'il plaiderait coupable à l'accusation de méfait, mais seulement après avoir parlé à un avocat compétent. Il a aussi allégué que le juge de paix lui avait dit que tel était son droit, mais qu'il devait communiquer lui-même avec l'avocat. Le plaignant a répondu que cela était impossible, car il n'était autorisé à faire un appel téléphonique ni au palais de justice, ni à la prison. Il a soutenu que le juge de paix allait permettre à la Société John Howard de parler avant que le plaignant ne sache ce qu'elle allait dire et qu'il avait ensuite demandé que le procès se poursuive en français et déclaré qu'il voulait un avocat.

Le comité a souligné que la transcription démontrait que l'avocat de service était présent pour représenter le plaignant lors de l'enquête sur le cautionnement. Le plaignant a déclaré qu'on ne lui permettait pas de faire un appel téléphonique, et le juge de paix lui a indiqué que cela était une question à régler entre le plaignant et l'établissement de détention. Il a précisé que la magistrature n'exerçait aucun contrôle sur l'établissement.

La transcription a démontré que le plaignant avait dit au juge de paix qu'il avait beaucoup parlé à la Société John Howard et que celle-ci l'écoutait.

Selon la transcription, tandis que le procureur de la Couronne s'apprêtait à lire les conditions proposées pour la libération du plaignant, y compris celles exigées par la Société John Howard, le plaignant a dit qu'il voulait que l'affaire se poursuive en français. L'affaire a ensuite été ajournée afin que des dispositions puissent être prises pour qu'un juge de paix francophone préside l'instance. Le plaignant a aussi déclaré en français qu'il

## Résumé des dossiers

n'avait pas besoin d'un avocat. Après qu'une nouvelle date eut été fixée, le plaignant a dit en anglais qu'il voulait obtenir un avocat compétent en anglais ou en français. Le comité s'est dit convaincu que le tribunal avait tenté de répondre à la demande du plaignant visant à obtenir un avocat francophone (ou anglophone).

Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-034/16**

Le plaignant a indiqué dans sa lettre qu'il avait dit à la juge de paix qu'on ne lui avait pas permis de communiquer avec l'avocat de son choix pendant son incarcération d'une durée de sept jours. Il a soutenu que la juge de paix avait dit : [TRADUCTION] « Je m'inquiète que vous soyez sous garde pendant sept jours sans aucun type de communication. » Il a allégué que la juge de paix ne voulait ou ne pouvait toujours pas faire en sorte qu'il fasse un appel téléphonique. Il a déclaré qu'un interprète français était présent.

Il a soutenu qu'il avait comparu de nouveau devant la juge de paix lors d'une deuxième séance et qu'elle ne semblait pas comprendre le sens de l'expression [TRADUCTION] « avocat de mon choix ». Il a dit que le problème était que ni le tribunal ni la prison ne lui permettaient de faire des appels pour qu'il retienne les services d'un avocat de son choix.

Il a également allégué que la juge de paix avait manipulé l'horaire pour qu'il ne compare que tard l'après-midi. Elle a dit qu'il s'agissait de [TRADUCTION] « son choix à elle ». Le plaignant a déclaré que la juge de paix avait ensuite soutenu qu'elle devait [TRADUCTION] « terminer rapidement parce qu'il était passé 16 h. »

Le comité a souligné que la transcription démontrait que la juge de paix avait expliqué au plaignant qu'elle ne pouvait ordonner au surintendant de la prison de lui donner accès à un téléphone. L'avocat de service était présent lors des deux occasions pour représenter le plaignant à l'enquête sur le cautionnement. La transcription de la première comparution démontrait que la juge de paix avait fait remarquer que l'avocat de service était présent et que le plaignant pourrait présenter à ce dernier une demande concernant l'appel à un avocat.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer qu'il incombait au procureur de la Couronne, et non à la juge de paix, de déterminer l'ordre dans lequel les causes étaient appelées dans la salle d'audience.

Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-035/16**

Lors de la séance suivante, le plaignant a encore une fois dit au juge de paix visé qu'il voulait retenir les services d'un avocat de son choix. L'audience a été ajournée car il n'y avait pas d'interprète français.

Selon le plaignant, lors de sa comparution au tribunal quatre jours plus tard devant le juge de paix visé, celui-ci lui a dit qu'il était là pour s'assurer que les droits du plaignant seraient respectés et que le plaignant bénéficierait d'une audience équitable et raisonnable. Le plaignant a indiqué que le juge de paix avait aussi dit ceci : [TRADUCTION] « Je m'attends également à ce que vous me respectiez. ». Le plaignant a déclaré qu'il avait dit [TRADUCTION] « non ». Il a soutenu que le juge de paix visé faisait preuve d'hypocrisie en affirmant qu'il respectait les droits du plaignant, alors que ce dernier s'était vu refuser le droit de faire un appel téléphonique à un avocat de son choix et s'était vu refuser, par le juge de paix, un appel téléphonique afin d'obtenir les services d'un avocat.

Il a ajouté que le juge de paix avait été [TRADUCTION] « vraiment fâché » d'avoir été qualifié d'hypocrite et avait ajourné l'audience pendant dix minutes. Le plaignant a allégué qu'après qu'on l'eut fait sortir de la salle d'audience, le juge de paix avait fait un petit discours aux avocats pour se justifier. Le plaignant a soutenu que le juge de paix n'avait rien fait pour qu'il puisse exercer son droit à un avocat.

Le comité a souligné que la transcription démontrait que le plaignant parlait et que le juge de paix avait décidé qu'il était nécessaire de dire qu'il s'attendait à ce qu'il le respecte. Le plaignant a dit [TRADUCTION] « non ».

Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire. La transcription démontrait que le juge de paix avait fait preuve de beaucoup de patience et de retenue même si le plaignant manquait de respect et proférait des obscénités dans la salle d'audience. Le comité a rejeté la plainte.

## Résumé des dossiers

**DOSSIER N° 27-036/16**

Une juge de paix administrative a écrit au Conseil pour se plaindre d'un autre juge de paix. Elle a indiqué qu'elle avait rencontré le juge de paix, tard dans la matinée, tandis qu'il quittait le palais de justice. Le juge de paix devait présider une affaire ce jour-là, mais l'affaire n'avait pas été instruite. Elle a déclaré que, puisque d'autres tribunaux n'avaient pas immédiatement besoin d'assistance, le juge de paix était devenu impatient et lui avait dit qu'il rentrait chez lui. La juge de paix a soutenu qu'elle lui avait rappelé son obligation d'aider d'autres tribunaux et qu'il s'était alors fâché, lui avait crié après et [TRADUCTION] « s'était lancé dans une "tirade" très peu professionnelle qui avait été entendue par le personnel du tribunal et par d'autres juges de paix ». La plaignante a précisé qu'elle avait trouvé le ton et le langage du juge de paix [TRADUCTION] « offensants, dégradants et pleins de colère ».

La plaignante a déclaré que, lorsqu'elle avait vu le juge de paix à une date ultérieure, elle avait tenté d'être conciliante et de régler ce qui, à son avis, était un problème en suspens qui la rendait – ainsi que d'autres collègues et membres du personnel – mal à l'aise. Elle a soutenu que le juge de paix n'avait pas du tout été réceptif, l'avait appelée par divers noms insultants, était très en colère et lui avait crié après. La plaignante a allégué que le [TRADUCTION] « comportement colérique, menaçant et dégradant » du juge de paix la visait personnellement et qu'elle estimait que sa sécurité personnelle était en danger.

Le comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et, conformément au paragraphe 8(15) de la *Loi sur les juges de paix*, a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il interroge les témoins susceptibles d'avoir eu connaissance des événements allégués et pour qu'il soumette les transcriptions des entretiens à l'examen du comité. Le comité a reçu et passé en revue les transcriptions des entretiens.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a souligné que le juge de paix avait offert une explication des événements, avait réfléchi à ses actes et regrettait la façon dont il avait géré la situation avec la juge de paix administrative. Le juge de paix a reconnu qu'il devrait s'excuser auprès de la juge de paix administrative et il a présenté des excuses dans sa réponse.

Le comité a précisé que l'enquête avait révélé qu'il y avait dans le ressort visé une politique selon laquelle 14 h 45 était la première heure limite pour l'assistance relative

## Résumé des dossiers

aux cautionnements et pour le tribunal des cautionnements, de sorte que les juges de paix ayant terminé d'instruire les causes inscrites à leur propre rôle d'audience sont tenus de demeurer au palais de justice au moins jusqu'à 14 h 45. De plus, le comité a fait remarquer que, selon la politique, les juges de paix devraient offrir proactivement une assistance à d'autres tribunaux et, si aucune assistance n'est requise, consulter le juge de paix administratif local ou le juge de paix administratif local suppléant pour déterminer s'ils peuvent être utiles d'une autre manière.

Le comité a souligné que, dans sa réponse au comité, le juge de paix avait indiqué qu'il n'avait pas précédemment compris qu'il s'agissait de la pratique du tribunal, mais qu'après avoir été informé de la pratique, il avait indiqué qu'il acceptait pleinement la politique d'attendre jusqu'à 14 h 45 avant de mettre fin aux activités de son tribunal. Le comité a ajouté que, dans sa réponse, le juge de paix avait aussi dit regretter le malentendu qui en avait résulté.

Au moment d'examiner tous les renseignements recueillis durant l'enquête, y compris les transcriptions des entretiens, le comité a relevé dans la preuve des incohérences au sujet de ce qui était arrivé dans le cadre des interactions entre la plaignante et le juge de paix visé.

Selon le comité, la preuve n'étayait pas une conclusion d'inconduite judiciaire. En l'absence d'inconduite judiciaire, le comité a conclu que les questions liées aux fonctions judiciaires ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité a rejeté la plainte et a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 27-037/16**

La plaignante a comparu devant le juge de paix dans le cadre d'un procès portant sur une infraction provinciale. Elle a allégué que, lorsque le policier avait mentionné que la vitesse indiquée sur le procès-verbal avait été réduite, le juge de paix était intervenu immédiatement en faisant un sourire narquois, avait secoué la tête et avait dit au policier qu'il n'aurait pas dû réduire la vitesse. La plaignante a alors senti que le juge de paix avait déjà décidé de l'affaire et qu'elle se trouvait dans une situation désavantageuse.

La plaignante a allégué que le juge de paix n'avait pas interrompu l'instance lorsque le policier avait été interrogé par le poursuivant, mais qu'il l'avait interrompue et lui avait

## Résumé des dossiers

dit de se taire plusieurs fois lorsqu'elle avait tenté de contre-interroger le policier. Elle a soutenu que le juge de paix bloquait ses questions et y répondait lui-même par la négative, plutôt que de laisser le policier y répondre. Elle a allégué que le juge de paix n'avait pas respecté l'application régulière de la loi. Elle s'est sentie intimidée et insultée pendant qu'elle tentait d'exposer les faits pour défendre sa position.

Elle a soutenu qu'il semblait exaspéré par ses questions et faisait des commentaires comme [TRADUCTION] « Pas besoin de poser de questions à ce sujet » et [TRADUCTION] « Ne demandez pas cela non plus ». Elle a dit qu'il n'avait fait preuve d'aucune patience et qu'il ne l'avait pas écoutée attentivement. Dans l'ensemble, elle était d'avis qu'il avait affiché une attitude condescendante, insultante et irrespectueuse en ignorant ou en discréditant certains faits importants au sujet de l'affaire qu'elle voulait présenter et qui, selon elle, l'auraient aidée à avoir gain de cause. Elle a trouvé qu'il n'était pas professionnel et qu'il avait un parti pris.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore.

Le comité a précisé que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoient ce qui suit :

« Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire [...] ».

Le comité a souligné que les juges de paix jouent un rôle unique et doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la Cour. Le comportement et les commentaires du juge de paix ont une grande influence sur l'ambiance qui règne dans la salle d'audience. Chaque remarque que le juge de paix formule, le ton qu'il adopte et la conduite qu'il affiche peuvent avoir une incidence sur la façon dont il est perçu par les personnes qui comparaissent devant lui et sur la perception de son impartialité.

Un ton impatient, le sarcasme ou l'apparence d'un refus d'entendre complètement un argument est plus susceptible de mener à une mauvaise interprétation des motifs d'un juge de paix. Les commentaires doivent être faits avec un niveau de courtoisie et de civilité approprié. Il est toujours important que les juges de paix soient conscients de la manière dont les défenseurs peuvent percevoir le processus et dont ceux qui comparaissent devant eux considèrent et comprennent leurs commentaires et leur conduite. Il faut non



## Résumé des dossiers

seulement que la justice soit équitable, mais qu'elle soit perçue comme telle. Le comité a souligné que l'apparence d'impartialité était importante pour maintenir la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Le comité comprend que le tribunal des infractions provinciales est très occupé et qu'il y a beaucoup de défendeurs. Le comité est conscient des exigences imposées à un juge de paix. Cependant, peu importe la charge de travail du tribunal, chaque juge de paix a l'obligation de prendre le temps qu'il faut pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et pour expliquer en quoi consiste l'instance afin qu'elles puissent bien comprendre le processus et la décision du juge de paix. Cela est particulièrement important si la personne qui comparaît devant le juge de paix n'est pas un avocat. Le comité a souligné qu'une explication introductive du processus du procès, ainsi que des explications quant à savoir pourquoi le juge de paix estime que certaines questions ne sont pas appropriées ni pertinentes, aide une personne non représentée à comprendre le processus.

Le comité a fait remarquer qu'un policier avait le pouvoir discrétionnaire de décider de l'accusation à porter contre une personne. Le rôle du juge de paix est de trancher l'affaire équitablement en décidant si l'accusation a été prouvée. Le comité était préoccupé par les perceptions négatives de l'administration de la justice qu'aurait eu la plaignante.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et il a examiné sa réponse. Le comité a souligné que le juge de paix avait passé en revue la transcription et réfléchi à sa conduite. Le comité a pu constater que le juge de paix regrettait la façon dont il s'était comporté durant le procès et qu'il était profondément désolé que la plaignante ait eu l'impression qu'il s'était déjà formé une opinion sur l'affaire et n'était pas demeuré impartial. Il a reconnu comment il aurait pu gérer l'affaire différemment. Le juge de paix a présenté des excuses sincères à la plaignante et a demandé que ces excuses soient communiquées à cette dernière en son nom.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu que le juge de paix avait véritablement appris pourquoi et comment sa conduite n'était pas appropriée. Le comité a rejeté la plainte au motif que la conduite n'équivalait pas à une inconduite et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 27-038/16**

Le plaignant a indiqué qu'il était sous garde et qu'il avait comparu par vidéoconférence devant le juge de paix, qui présidait le tribunal des cautionnements. Le plaignant a précisé qu'à ce moment-là, son casier judiciaire était [TRADUCTION] « propre depuis 20 ans » et que son frère était disposé à verser un cautionnement en son nom. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait dit qu'il allait [TRADUCTION] « au-delà de ce que prévoit la loi et me détenait et demandera un verdict de non-responsabilité criminelle ainsi que cinq ans de prison pour mes accusations. »

Le plaignant a affirmé que le juge de paix l'avait toujours appelé par son prénom. Il a aussi soutenu qu'au cours de l'instance judiciaire ayant mené à la plainte, des mots avaient été échangés et le juge de paix avait dit [TRADUCTION] « bonne chance, vous en aurez besoin ». Le plaignant a dit que le juge de paix avait adopté un ton très fâché et sérieux, ce qui lui avait fait craindre pour sa sécurité.

Le comité a examiné la lettre du plaignant. Le comité a demandé et passé en revue les transcriptions et l'enregistrement sonore de l'instance ayant donné lieu à la plainte.

Au moment d'examiner les transcriptions et les enregistrements sonores, le comité n'a relevé aucune preuve de colère ou de menace dans le ton du juge de paix au cours de l'instance. Le comité n'a constaté aucune preuve selon laquelle le juge de paix aurait dit qu'il irait [TRADUCTION] « au-delà de la loi » ou aurait proféré des menaces à l'endroit du plaignant.

Le comité était préoccupé par le langage informel et les plaisanteries du juge de paix dans la salle d'audience. Le comité a fait remarquer que le commentaire [TRADUCTION] « Bonne chance! Vous en aurez besoin » pourrait avoir été mal interprété par le plaignant comme un avertissement au plaignant au sujet de la prédisposition du juge du procès ou de l'issue probable de l'affaire.

Le comité a souligné que la transcription démontrait que le juge de paix avait désigné le procureur de la Couronne comme [TRADUCTION] « le patron ». Le comité a déclaré qu'une telle désignation aurait pu être interprétée par le plaignant comme une indication que le procureur de la Couronne contrôlait l'instance et décidait de son issue, au lieu de faire trancher les questions par un arbitre impartial et neutre.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge de paix avait appelé le plaignant par son prénom pendant toute l'instance judiciaire. Le comité a précisé qu'une telle pratique pouvait être trop familière et irrespectueuse, et donc incompatible avec le décorum, la courtoisie et le respect auxquels on s'attend d'un juge de paix dans la salle d'audience.

Le comité a souligné que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoit notamment ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* prévoient aussi ce qui suit :

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a indiqué que le comportement et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience avaient une grande incidence sur la perception qu'a le public de l'administration de la justice. La conduite d'un juge de paix dans la salle d'audience symbolise le droit en action. Les juges de paix jouent un rôle unique et doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la Cour. Afin de préserver la confiance envers la magistrature et l'administration de la justice, les juges de paix doivent être très attentifs à chaque commentaire qu'ils font, au ton qu'ils adoptent et à la conduite qu'ils affichent dans la salle d'audience.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que les *Principes* prévoient également ce qui suit :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a souligné que l'apparence d'impartialité était importante pour maintenir la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice. Chaque remarque que le juge de paix formule, le ton qu'il adopte et la conduite qu'il affiche ont une incidence sur l'impression générale qu'a le public de la façon dont la justice est administrée, ainsi que sur l'impartialité et l'équité.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Dans sa réponse, le juge de paix a expliqué que le registre du tribunal à la date en question avait été très chargé et qu'une partie du travail du juge de paix consistait à réduire la tension dans la salle d'audience. Il a été précisé que le ressort en cause était un petit centre où le caractère informel des interactions était accepté comme norme par la magistrature et les membres du Barreau. Le juge de paix a déclaré qu'il avait été sincère lorsqu'il avait dit [TRADUCTION] « Bonne chance ». Le juge de paix croyait que le plaignant serait plus à l'aise s'il l'appelait par son prénom.

En ce qui concerne l'emploi du terme [TRADUCTION] « le patron » par le juge de paix, celui-ci a indiqué qu'il croyait qu'il était évident aux yeux des personnes se trouvant dans la salle d'audience que ce terme désignait le procureur de la Couronne en chef qui était à la tête d'un vaste groupe de procureurs de la Couronne. Le comité a pu constater, d'après la réponse du juge de paix, que celui-ci n'avait pas employé le terme [TRADUCTION] « le patron » dans l'intention de suggérer que le procureur de la Couronne exerçait un quelconque pouvoir sur le juge de paix qui tranche l'affaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature correctrice et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé qu'afin de mieux faire comprendre les préoccupations découlant de

## Résumé des dossiers

la conduite du juge de paix et les conséquences possibles de ses commentaires, la décision qu'il convenait de prendre consistait à fournir au juge de paix des conseils écrits, en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes fournit des conseils à un juge de paix lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que les conseils constituent, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Le comité a décidé de fournir au juge de paix une lettre de conseils écrits pour mettre l'accent sur le fait qu'il est important que le juge de paix se comporte de façon professionnelle dans la salle d'audience. Le comité a conseillé au juge de paix de tenir compte du risque de perceptions négatives pouvant résulter d'une conduite détendue et informelle de la part d'un juge de paix lorsqu'il s'adresse aux défendeurs ou à leurs avocats dans la salle d'audience. Si le juge de paix fait ses commentaires de manière courtoise, professionnelle et formelle, cela favorise la perception de neutralité et d'équité. Le fait d'appeler les parties par leurs prénoms ou de désigner un procureur de la Couronne comme « le patron » peut augmenter le risque que le degré d'impartialité et d'objectivité d'un juge de paix envers les parties soit mal interprété. Il se peut que les défendeurs qui sont des délinquants primaires ou les avocats de l'extérieur aient l'impression que leurs causes ne bénéficieront pas d'un traitement aussi favorable parce qu'ils ne connaissent pas bien le juge de paix.

Après que le comité eut fourni ses conseils, le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-040/16**

La plaignante a comparu devant la juge de paix dans le cadre d'un procès relatif à une accusation de défaut de s'arrêter à un feu rouge. Elle a initialement écrit au Conseil pendant que son appel était en cours. Elle a été informée de la politique suivante du Conseil : en règle générale, aucune enquête ne sera commencée pendant qu'une affaire est encore devant les tribunaux, de manière à ne pas être considérée ou perçue comme portant préjudice à l'instruction de l'affaire. Après la fin de l'appel, la plaignante a présenté sa lettre de nouveau.

## Résumé des dossiers

A

La plaignante a indiqué qu'elle avait fait reporter la première date de procès parce qu'elle venait tout juste de retenir les services d'un parajuriste et que celui-ci avait besoin de plus de temps pour se préparer. À la date de sa deuxième comparution, elle s'est rendue au mauvais endroit et elle est arrivée au tribunal 45 minutes en retard. Elle a dit qu'elle était alors prête à procéder mais que le tribunal avait ajourné l'affaire. À la date d'audience suivante, la plaignante, qui était une étudiante, avait un examen et a donc demandé un ajournement. À la nouvelle date d'audience, la plaignante a comparu devant la juge de paix visée par la plainte.

Elle a allégué que la juge de paix [TRADUCTION] « s'accrochait désespérément à mon dossier ». La plaignante a déclaré que, si le procès avait déjà commencé, elle n'en aurait fait aucun cas, mais, puisqu'il n'avait pas commencé, [TRADUCTION] « il est clair qu'elle m'avait ciblée ainsi que mon dossier avant même de me rencontrer ».

Elle a dit que son procès avait commencé beaucoup plus tard qu'à l'heure prévue, vu l'heure à laquelle le poursuivant l'avait appelée. Elle a indiqué que son parajuriste avait présenté une requête en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte* pour cause de retard et que la juge de paix avait dit qu'aucune période ne pouvait être comptée parce que tout le temps perdu était attribuable à la plaignante.

La plaignante était d'avis que le policier avait écrit toute son histoire, ce qu'elle considérait comme injuste. Selon elle, si elle avait tenté de faire la même chose, elle aurait été perçue comme une menteuse.

Elle a allégué que, pendant tout le procès, la juge de paix avait été impolie et avait manqué de respect, de sorte que la plaignante avait déclaré ceci : [TRADUCTION] « Je commençais à me sentir comme si je subissais un procès pour meurtre. J'ai été victime de nombreux mauvais traitements verbaux et psychologiques, comme le révèlent très probablement les transcriptions. »

La plaignante a soutenu qu'à la fin du contre-interrogatoire du policier, la juge de paix avait dit qu'elle allait ajourner l'affaire à une autre date et que [TRADUCTION] « le poursuivant avait déjà prouvé le bien-fondé de sa cause ». Selon la plaignante, [TRADUCTION] « Elle m'avait déjà reconnue coupable ». La plaignante a allégué qu'en ajournant l'affaire, la juge de paix avait gaspillé le temps et l'argent de la plaignante. [TRADUCTION] « À mon avis, si elle allait rendre un verdict de culpabilité, elle aurait tout simplement dû le faire à ce moment-là. »

## Résumé des dossiers

La plaignante a soutenu qu'à la date d'audience suivante, le procès n'avait encore une fois commencé qu'environ deux heures après l'heure prévue. Elle a indiqué que son avocat avait présenté une autre requête en vertu de l'alinéa 11b) pour cause de retard déraisonnable, que la juge de paix avait vu la requête à l'avance et qu'elle l'avait rejetée avant même que le procès ne commence. La plaignante a dit que son avocat avait dû faire remarquer à la juge de paix qu'elle ne lui avait pas donné l'occasion de présenter la requête, après quoi la juge de paix l'avait fait avec réticence. La plaignante a allégué que la juge de paix lui avait attribué une partie du retard. La plaignante a soutenu que, lorsque la juge de paix disait à l'avocat que la plaignante avait été en retard au tribunal, elle [TRADUCTION] « criait de façon haineuse et méprisante pour s'assurer que je sache qu'elle me détestait. Chaque fois qu'elle parlait à mon avocat et disait "votre cliente", elle le disait de cette façon. » La plaignante a déclaré que la façon dont la juge de paix avait utilisé les mois précédant le procès contre elle était injuste.

La plaignante était en désaccord avec les commentaires de la juge de paix au sujet de la preuve concernant la couleur du feu de circulation. La plaignante croyait que le feu était vert lorsqu'elle avait traversé l'intersection. Elle a allégué que la juge de paix avait un parti pris.

Elle a exprimé des préoccupations au sujet du fait que le procès avait commencé très tard à deux reprises, de sorte qu'elle avait perdu deux jours complets avec ses enfants.

Elle a soutenu qu'à la dernière date d'audience, il était évident qu'elle grelottait, et que personne ne lui avait demandé si elle allait bien ou si quelque chose pouvait être fait pour monter la température. Elle a allégué que, pendant tout le procès, la juge de paix ne cessait d'oublier son nom et l'appelait « Ms. » (en anglais). La plaignante préfère le titre « Mrs. » (en anglais).

Elle a qualifié le processus de [TRADUCTION] « torture émotionnelle et psychologique ». Elle a soutenu que la juge de paix était [TRADUCTION] « injuste, incompétente, pleine de réponses évasives et d'excuses et tout simplement peu professionnelle ».

Le comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a commandé et passé en revue les transcriptions et les enregistrements sonores de l'instance. Le comité a fait remarquer qu'il incombait au poursuivant de déterminer l'ordre dans lequel les causes étaient appelées dans la salle d'audience.

## Résumé des dossiers

---

Le comité a souligné que les décisions rendues par la juge de paix à l'égard des requêtes présentées en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*, de même que son appréciation de la preuve et ses conclusions de fait, étaient des questions liées au pouvoir décisionnel ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Le comité a fait remarquer que la transcription et l'enregistrement sonore démontraient qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge de paix avait crié de façon haineuse, avait attaqué personnellement la plaignante ou avait été sarcastique.

Le comité a souligné que, même si le ton de la juge de paix semblait démontrer de la frustration à l'égard du compte rendu de la plaignante concernant les événements ayant mené à l'instruction tardive de l'affaire, la juge de paix avait continué à faire preuve de retenue et de professionnalisme. Elle n'a pas manqué de respect ni n'a-t-elle été impolie. La juge de paix semblait avoir adopté un ton énergique afin d'exprimer son avis sur ce qui s'était réellement produit dans le passé.

Le dossier n'étayait pas les allégations selon lesquelles la juge de paix avait renvoyé la balle ou donné des excuses à la plaignante, ou était injuste ou incompétente.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix ne contrôle pas la température dans la salle d'audience.

Selon le comité, une erreur au moment d'indiquer le nom de la plaignante ou l'emploi du titre « Ms. » plutôt que « Mrs. » (en anglais) ne constituait pas une inconduite judiciaire. Vu le nombre de causes dont les juges de paix sont saisis, de telles erreurs sont compréhensibles.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 27-042/16**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix à la Cour des juges de paix pour demander qu'un acte de procédure criminelle soit délivré. La juge de paix visée a renvoyé l'affaire à une enquête préalable.



## Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait donné des conseils inappropriés relativement au libellé et aux dates des infractions. Il a soutenu que les conseils de la juge de paix avaient rendu nulle une dénonciation conjointe, causé des problèmes de crédibilité et entraîné l'annulation d'une dénonciation comportant un seul chef d'accusation. Il a ajouté que le juge de paix ayant mené l'enquête préalable convenait que la juge de paix visée avait donné une certaine forme de conseils.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance devant la juge de paix visée, ainsi que la transcription de l'enquête préalable dont était saisi un autre juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité des plaintes a décidé qu'il n'y avait dans la transcription aucune preuve selon laquelle la juge de paix avait donné des conseils inappropriés au plaignant lorsque celui-ci avait comparu devant elle à la Cour des juges de paix pour demander qu'un acte de procédure criminelle soit délivré. Le comité a conclu que la juge de paix avait été polie et s'était montrée disposée à aider le plaignant, avait remis à ce dernier une copie du *Code criminel* pour obtenir des éclaircissements sur les accusations qu'il voulait déposer et avait posé des questions pour s'assurer de bien saisir l'essentiel de ce que le plaignant lui disait.

La transcription de l'enquête préalable démontrait que, même si le plaignant avait déclaré que la première juge de paix visée lui avait donné des conseils, le juge de paix ayant présidé l'enquête préalable n'avait ni confirmé ni commenté ce point de vue.

Le comité des plaintes a souligné que la décision de la juge de paix concernant les accusations qui devraient faire l'objet de l'enquête préalable était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité des plaintes n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge de paix et a rejeté la plainte au motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve. Le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 27-043/16**

Le plaignant a inscrit un plaidoyer de culpabilité devant le juge de paix visé dans une affaire portant sur une infraction provinciale. Il a allégué ce qui suit [TRADUCTION] : « qu'il ait eu du mépris pour mon apparence, mon origine ethnique ou mon comportement, ou qu'il m'ait tout simplement étiqueté comme un péquenaud avec lequel il pourrait s'amuser, j'ai constaté une hostilité immédiate de sa part ».

Le plaignant a également soutenu ce qui suit [TRADUCTION] : « De plus, dans une piètre tentative de sarcasme, il a conclu en disant qu'il avait trouvé plutôt "inquiétant" que je heurte des piétons avec ma voiture ». Le plaignant a déclaré que personne n'avait ri de la fausse représentation de son témoignage par le juge de paix. Il a dit que le juge de paix aurait dû avoir la capacité d'écouter les témoignages des gens [TRADUCTION] « avant d'accepter l'emploi » au lieu de [TRADUCTION] « réviser les témoignages en salle d'audience [...] afin qu'ils cadrent avec sa préconception des gens pour leur infliger des peines. »

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a commandé et passé en revue la transcription de la comparution. Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge de paix avait permis au plaignant de formuler ses commentaires et avait écouté attentivement pendant toute l'instance. Le comité a constaté que le juge de paix avait été poli et respectueux envers le plaignant.

Le comité a souligné que la transcription ne contenait aucune preuve démontrant que le juge de paix avait été méprisant ou sarcastique, s'était moqué du plaignant ou avait agi de façon discriminatoire.

Le comité des plaintes a conclu que les allégations n'étaient pas étayées et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-044/16**

Le plaignant a écrit au Conseil en son nom et au nom de son fils, après qu'ils eurent comparu devant le juge de paix relativement à deux accusations d'infractions provinciales portées contre son fils. Le plaignant a déclaré qu'il avait eu un accident et qu'il avait demandé des mesures d'adaptation à la poursuite parce qu'il ne pouvait s'asseoir trop longtemps et avait des besoins liés à ses déficiences.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a indiqué que le poursuivant avait pris acte de ses besoins et déclaré que l'affaire serait instruite le plus tôt possible. Il a ajouté que le poursuivant lui avait aussi dit qu'un appareil fonctionnel serait à sa disposition lors de l'instruction de l'affaire.

Le plaignant a précisé que le registre du tribunal semblait afficher plus de 60 causes. Il a déclaré que le juge de paix avait indiqué très clairement que le poursuivant contrôlait le registre et déciderait des affaires à instruire et de l'ordre dans lequel elles seraient instruites.

Le plaignant a soutenu qu'on leur avait dit avant le repas du midi que leur affaire serait instruite à 13 h 15, mais qu'à leur retour, le tribunal siégeait et une autre affaire était en cours d'instruction. Il a ajouté qu'il était clair que d'autres affaires, moins graves selon lui, avaient préséance sur la leur, malgré les assurances écrites et verbales du gestionnaire du tribunal et du poursuivant portant qu'il serait tenu compte des besoins liés à ses déficiences. Le plaignant a allégué que le tribunal et les poursuivants s'étaient engagés à entendre ses observations fondées sur la Charte à 13 h 45 et qu'il s'agissait d'un [TRADUCTION] « contrat verbal ».

Le plaignant a soutenu que le fait de devoir s'asseoir là-bas toute la journée, dans la douleur et avec des risques de complications physiques, alors que d'autres affaires, moins graves selon lui, étaient traitées en priorité, était humiliant et avait eu un effet sur sa santé.

Le plaignant a allégué que le poursuivant avait délibérément retardé l'instruction de leur requête fondée sur la Charte pour souligner le fait qu'il avait le contrôle. Le plaignant et son fils étaient d'avis que le poursuivant était vindicatif parce que le plaignant avait légalement présenté une longue requête fondée sur la Charte. Le plaignant a formulé d'autres allégations selon lesquelles le poursuivant avait délibérément fait fi de la *Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario*.

En ce qui concerne le juge de paix, le plaignant a allégué ce qui suit :

- ◆ le juge de paix l'a mis mal à l'aise et l'a déstabilisé en lui demandant immédiatement de lui indiquer la longueur de ses observations (qui étaient d'environ 100 pages) et il lui a ensuite dit de les raccourcir;
- ◆ par conséquent, le plaignant ne s'est pas senti à l'aise devant le tribunal et s'est senti pressé, de sorte qu'il n'a pu présenter sa cause aussi bien qu'il l'aurait pu;

## Résumé des dossiers

- ◆ le juge de paix a décidé de rejeter toutes ses observations fondées sur la *Charte*;
- ◆ le juge de paix a fait une déclaration que le plaignant a trouvée [TRADUCTION] « offensante, illégale et discriminatoire envers les personnes handicapées ». Le plaignant a allégué que le juge de paix avait dit quelque chose portant qu'ils auraient pu demander de retarder l'instruction de l'affaire. Le plaignant a interprété la décision comme voulant dire que les personnes ayant des déficiences n'ont pas droit à des mesures d'adaptation et qu'au lieu d'incommoder le tribunal avec leurs déficiences, elles devraient retarder l'instruction de leur affaire jusqu'à ce qu'elles ne soient plus handicapées ou jusqu'à un moment plus opportun pour le tribunal;
- ◆ le plaignant a aussi soutenu que le juge de paix l'avait qualifié de [TRADUCTION] « querulent ». Il a déclaré qu'un juge de paix ne se comportait ni bien ni de façon professionnelle en disant qu'un citoyen était énervant.

Le plaignant a allégué que la décision du juge de paix n'avait aucun sens, était illégale et inéquitable et témoignait d'un parti pris contre les personnes ayant des déficiences. Il a aussi soutenu que la décision et le comportement du juge de paix étaient peu professionnels et contraires à l'éthique.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a commandé et passé en revue les transcriptions de l'instance.

Le comité a souligné que, dans la lettre du Conseil accusant réception de la plainte, le plaignant avait été informé que le Conseil n'avait aucune compétence à l'égard de la conduite des poursuivants ou des gestionnaires du tribunal, et qu'il avait été renvoyé aux bureaux appropriés pour leur faire part de ces préoccupations.

Le comité a précisé qu'il incombait au poursuivant, et non au juge de paix, de déterminer l'ordre dans lequel les causes étaient appelées dans la salle d'audience.

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par le juge de paix dans le cadre de la requête fondée sur la *Charte* présentée par le plaignant, ainsi que son appréciation de la preuve et ses conclusions de fait, étaient des questions liées au pouvoir décisionnel ne relevant pas de la compétence du Conseil.

## Résumé des dossiers

Le comité a souligné que la transcription démontrait que le juge de paix avait accordé au plaignant une heure et demie pour présenter ses observations, qu'il avait fait preuve de patience et agi de façon professionnelle et qu'il avait été très respectueux et poli dans le cadre de ses interactions avec le plaignant et de ses remarques liminaires au plaignant. Le comité a ajouté que la transcription démontrait que le juge de paix avait offert au plaignant diverses options en matière de mesures d'adaptation, tout en respectant les besoins du plaignant liés à ses déficiences.

Le comité a souligné que la transcription n'étayait pas ni ne permettait raisonnablement d'étayer les allégations selon lesquelles le juge de paix avait fait des commentaires offensants ou discriminatoires.

Le comité n'a relevé aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 27-046/16**

La plaignante a écrit au nom d'une organisation juridique. Elle a allégué qu'au cours d'une enquête sur le cautionnement, le juge de paix visé avait posé des questions et fait des commentaires ancrés dans des stéréotypes culturels qui n'ont pas leur place au sein des tribunaux. La plaignante a soutenu que les commentaires du juge de paix jetaient le doute sur sa capacité d'être impartial dans l'exécution de ses fonctions. Elle a renvoyé aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*. Elle a affirmé que les commentaires et questions soulevaient des préoccupations au sujet de la capacité du juge de paix de présider des enquêtes sur le cautionnement visant des personnes ayant des antécédents culturels/raciaux différents des siens.

La plaignante a précisé que le procureur de la Couronne avait posé la question de savoir si les commentaires du juge de paix soulevaient des préoccupations au sujet d'une crainte raisonnable de partialité et avait soutenu que le juge de paix ne devrait pas poursuivre l'enquête. Le juge de paix a ensuite annulé l'instance et s'est récusé. La plaignante a déclaré que le juge de paix aurait dû se récuser au début de l'instance pour permettre au défendeur de bénéficier d'une audience équitable devant un juriste impartial.

## Résumé des dossiers

La plaignante a allégué qu'en raison des actes du juge de paix, le défendeur avait passé des jours supplémentaires sous garde.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu la confirmation que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Puisque ce dernier n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait plus compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 27-047/16**

Le plaignant, un parajuriste autorisé, a comparu au nom de son client devant une juge de paix au tribunal des infractions provinciales. Dans sa lettre, le plaignant a allégué que la juge de paix avait [TRADUCTION] « commis une série d'erreurs inhabituelles en traitant tant avec mon client qu'avec moi ». Le plaignant a joint à sa lettre un affidavit de son client qui avait été préparé pour un appel. Puisque l'appel du plaignant dans l'affaire précitée était encore devant les tribunaux, le personnel l'a informé que la politique du Conseil était de garder la plainte en suspens jusqu'à ce que l'instance et tout appel ou toute autre instance judiciaire connexe aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Par la suite, le plaignant a écrit une autre lettre pour confirmer que l'affaire n'était plus devant les tribunaux et a demandé que sa plainte fasse l'objet d'une enquête. Il a allégué notamment ce qui suit :

- ♦ plusieurs parties des conversations manquaient dans la transcription. Lorsque le représentant du plaignant a demandé une version [TRADUCTION] « non caviardée » de la transcription, la coordonnatrice judiciaire a exigé que la copie de la transcription soit déposée avant qu'elle ne puisse remettre la [TRADUCTION] « bonne copie »;
- ♦ l'attitude de la juge de paix envers le parajuriste représentant le plaignant et envers le défendeur n'était pas celle d'un arbitre impartial. La juge de paix a interrompu le plaignant [TRADUCTION] « avec des commentaires sévères et, étonnamment, les

## Résumé des dossiers

transcriptions ont été purgées de la plupart de ses interventions interruptives ». Le plaignant souligne qu'une des interruptions a eu lieu durant les observations finales de son représentant;

- ◆ la juge de paix a réduit considérablement la compétence du plaignant par des interruptions répétées et des avertissements superflus comme [TRADUCTION] « Je vous avertis », [TRADUCTION] « Faites attention » et [TRADUCTION] « Vous ne savez pas ce que vous faites ». Le plaignant a déclaré qu'un examen de la transcription révélait la fréquence à laquelle la juge de paix avait interrompu son représentant, au point où celui-ci s'était essoufflé et avait demandé un moment de répit. Il a allégué que la plupart de ces interruptions avaient été omises dans la transcription;
- ◆ lorsque la juge de paix a entendu la demande de sursis du défendeur, elle [TRADUCTION] « a tenté de répartir le fardeau de la confusion et du retard entre le tribunal, le poursuivant et la défense. Elle n'a pas fourni de motifs clairs à l'appui d'une telle hypothèse ». Contrairement à ce qu'elle soutenait, la disponibilité d'une date antérieure n'a jamais été établie lors de l'une quelconque des comparutions précédentes;
- ◆ la juge de paix n'a pas abordé l'affaire d'une façon complètement impartiale;
- ◆ bien qu'un ajournement eût été demandé, au motif que la conjointe du défendeur était malade et celui-ci avait son très jeune enfant avec lui, et qu'il était manifestement distrait et bouleversé, la juge de paix a ordonné qu'il témoigne quand même;
- ◆ la juge de paix [TRADUCTION] « est intervenue dans l'instance en démontrant un parti pris et des préjugés dans plusieurs cas », notamment en refusant un ajournement et en ne permettant pas au représentant du plaignant de présenter un moyen de défense fondé sur la nécessité; elle a délibérément [TRADUCTION] « puni mon représentant avec véhémence en l'interrompant trop souvent »; elle a conclu le procès en demandant au plaignant de présenter ses observations finales en premier, ce qui était contraire à la procédure établie, et en ne permettant pas à [TRADUCTION] « la procureure de présenter ses observations finales »;

## Résumé des dossiers

- ♦ dans ses motifs de jugement, la juge de paix [TRADUCTION] « a confondu son rôle avec celui du poursuivant à plusieurs reprises, lorsqu'elle a inclus des éléments de preuve qui n'avaient jamais été présentés par le poursuivant ou la défense ». La juge de paix a tiré ses propres conclusions et formulé ses propres hypothèses.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, ses pièces jointes, la transcription, ainsi que des extraits de l'enregistrement sonore de l'instance devant le tribunal.

Le comité a reçu de la part du personnel des services judiciaires la confirmation que la juge de paix n'avait pas demandé, reçu ni modifié la transcription des débats judiciaires. Le comité a souligné que rien n'étayait les allégations selon lesquelles la transcription des débats judiciaires avait été [TRADUCTION] « modifiée et caviardée ».

Le comité a fait remarquer que les décisions rendues par la juge de paix, ainsi que ses motifs, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a souligné que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoit ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a précisé que, dans les *Principes de la charge judiciaire*, la norme d'excellence recherchée prévoit notamment ce qui suit :

« Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire [...] ».

Le comité a souligné que les juges de paix jouent un rôle unique et doivent avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la Cour. Le comportement et les commentaires du juge de paix ont une grande influence sur l'ambiance qui règne dans la salle d'audience. Chaque remarque que le juge de paix formule, le ton qu'il adopte et



## Résumé des dossiers

la conduite qu'il affiche peuvent avoir une incidence sur la façon dont il est perçu par les personnes qui comparaissent devant lui et sur la perception de son impartialité. Le ton et la conduite d'un juge de paix peuvent faire en sorte que d'autres personnes adoptent un ton et une conduite semblables.

Le comité a fait remarquer qu'un ton impatient ou l'apparence d'un refus d'entendre complètement un argument était plus susceptible de mener à une mauvaise interprétation des motifs d'un juge de paix. Les commentaires doivent être faits avec un niveau de courtoisie, de respect et de civilité approprié. Il est toujours important que les juges de paix soient conscients de la manière dont les parties perçoivent le processus et dont ceux qui comparaissent devant eux considèrent et comprennent leurs commentaires et leur conduite.

Le comité a convenu que le tribunal des infractions provinciales était très occupé et qu'il y avait beaucoup de défendeurs. Le comité était conscient des exigences imposées à un juge de paix. Cependant, il a précisé que, peu importe la charge de travail du tribunal, chaque juge de paix a l'obligation de prendre le temps qu'il faut pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et d'adopter un ton patient, courtois et neutre.

Le comité a ajouté que les *Principes* décrivent l'obligation des juges de paix de demeurer impartiaux et objectifs, tant par leurs paroles que par leur conduite :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a signalé que, pour préserver la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, il n'est pas seulement important qu'un juge de paix soit impartial; il faut aussi qu'il soit perçu comme tel. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que la juge de paix semblait avoir adopté un ton et une conduite abrupts et impatients durant l'instruction de l'affaire.

## Résumé des dossiers

---

Le comité a constaté que la transcription des débats judiciaires et les enregistrements sonores révélaiient un ton manifestement impatient, désobligeant, dédaigneux, colérique, irrité ou condescendant.

Le comité a souligné que l'enregistrement sonore démontrait également que la juge de paix parlait extrêmement vite et que, par conséquent, le défendeur et le parajuriste qui le représentait auraient pu éprouver de la difficulté à la comprendre ou à la suivre.

Le dossier du tribunal indiquait qu'au moment de rendre sa décision, la juge de paix avait fait certains commentaires dérogatoires se rapportant au parajuriste, lesquels commentaires auraient pu donner au plaignant et au défendeur l'impression que sa décision était fondée sur la frustration qu'elle ressentait à l'égard du parajuriste plutôt que sur une détermination objective reposant sur les faits et le droit.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a passé en revue la réponse de la juge de paix et a constaté qu'elle avait examiné la transcription et l'enregistrement sonore. Après cet examen, la juge de paix a indiqué que les préoccupations du comité étaient devenues très claires pour elle et lui avaient fait réévaluer la façon dont elle gérait le stress. La juge de paix a précisé qu'elle avait pris des mesures qui l'aideraient à élaborer de meilleures stratégies pour gérer le stress de façon appropriée. Le comité a pu constater que la juge de paix avait acquis une meilleure compréhension de ce qu'elle aurait dû faire différemment. Elle comprenait mieux comment le plaignant et son client – et peut-être même d'autres personnes – avaient perçu sa conduite et les commentaires qu'elle avait faits. Le comité a souligné que la juge de paix avait beaucoup appris du processus de traitement des plaintes et qu'elle avait pris des mesures afin qu'une telle conduite ne se reproduise plus. Le comité a pu constater que la juge de paix regrettait sincèrement sa conduite envers le plaignant. Par l'intermédiaire du comité, elle a présenté ses excuses au plaignant et à son client.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 28-001/17**

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte relative à un procès portant sur une infraction provinciale. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait une relation avec le policier qui avait témoigné au procès. Le plaignant a dit que le juge de paix avait interrompu le témoignage du policier et qu'il avait célébré la cérémonie de mariage de ce dernier. Il a été allégué que le juge de paix avait aussi dit que le policier lui avait montré des photos de bébé plus tôt ce jour-là. Le plaignant était d'avis que le juge de paix ne pouvait donc pas être impartial.

Le plaignant a aussi soutenu que le juge de paix était intervenu lorsque les défendeurs avaient tenté de contre-interroger les témoins de la poursuite, avait fréquemment interrompu les efforts des défendeurs et avait [TRADUCTION] « contrecarré » leurs tentatives d'explorer la preuve. Il a été allégué que le juge de paix s'était montré impatient avec les défendeurs, avait fait fi d'éléments de preuve dans ses motifs de jugement, avait été vague et avait fait fi des questions de crédibilité ainsi que des faits particuliers et de certains éléments des témoignages.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a été informé que la personne visée par la plainte n'était plus juge de paix. Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 28-002/17**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix dans le cadre d'un procès au tribunal des infractions provinciales. Il a été déclaré coupable. Son appel a été rejeté.

Il a allégué qu'un agent de conservation avait menti sous serment au moment de témoigner mais que, dans sa décision, le juge de paix avait conclu que la preuve de l'agent de conservation était crédible.

Le plaignant a soutenu que, lorsqu'il avait appris que le plaignant interjetait appel de la déclaration de culpabilité, le juge de paix avait envoyé au tribunal une lettre dans laquelle il demandait de faire retirer une déclaration particulière de la transcription. Le plaignant a inclus un extrait de la transcription démontrant que la déclaration se trouvait dans

## Résumé des dossiers

la transcription. Le plaignant a affirmé que le juge de paix n'avait pas tenu compte de plusieurs autres facteurs au moment où il l'avait déclaré coupable de l'infraction.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et l'extrait de la transcription et a commandé et passé en revue la transcription complète de l'instance. Le comité a aussi demandé et lu la transcription de l'appel.

Le comité a souligné que la décision rendue par le juge de paix et son appréciation de la preuve, y compris ses conclusions relatives à la crédibilité et ses conclusions de fait, étaient des questions liées au pouvoir décisionnel ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité a précisé que, dans la lettre accusant réception de la plainte, le plaignant avait été informé que les pouvoirs conférés au Conseil par la loi se limitaient aux enquêtes et examens concernant les plaintes d'inconduite et que le Conseil n'était pas autorisé par la loi à modifier la décision d'un juge de paix ni à déterminer s'il s'agissait de la bonne décision. Le comité a fait remarquer que, dans la lettre accusant réception de la plainte, le plaignant avait aussi été informé que, si une personne n'était pas d'accord avec la décision d'un juge de paix, la bonne façon de procéder consistait à se pourvoir d'un recours devant les tribunaux.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge de paix avait [TRADUCTION] « retiré » une déclaration du dossier du tribunal, le comité a souligné que la déclaration se trouvait en fait dans la transcription des débats judiciaires. Le personnel du tribunal a confirmé au comité des plaintes que le juge de paix n'avait pas envoyé de lettre au tribunal pour demander qu'une modification soit apportée à la transcription. Le comité a indiqué qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait modifié ou tenté de modifier le dossier du tribunal.

Le comité a pu constater, d'après le dossier du tribunal, que le juge de paix avait en tout temps mené l'instance de façon équitable et impartiale.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations liées au processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 28-005/17

Le plaignant a comparu devant la juge de paix visée dans le cadre d'une enquête préalable visant à déterminer s'il y avait lieu de déposer une dénonciation contre une personne à la demande du plaignant. Le plaignant a divisé sa plainte en trois catégories :

#### 1. *Rejet de la plainte pour cause de nom inexact*

Le plaignant a allégué que la juge de paix lui avait dit que le nom de l'accusé contre lequel il voulait faire porter une accusation était inexact dans le document judiciaire. Le plaignant a déclaré que, lorsqu'il se trouvait précédemment à la Cour des juges de paix, il ne connaissait pas le nom de l'accusé, si ce n'est un nom partiel, et la greffière du tribunal avait inscrit le nom dans le formulaire de demande. Le plaignant a indiqué que toute inexactitude du nom découlerait de son abrègement, mais qu'il s'agissait de la même personne.

Il a aussi allégué que la directive donnée par la juge de paix dans la salle d'audience, selon laquelle il fallait que le plaignant retienne les services d'un avocat pour retrouver le nom de l'accusé, était [TRADUCTION] « douteuse, voire judiciairement malhonnête. »

Il a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « J'allègue qu'il y a eu inconduite de la part de la juge de paix, car elle n'aurait pas dû rejeter l'action en raison d'un nom inexact. Le nom de l'accusé a été inscrit par la greffière de la juge de paix et lui avait été donné par la police. »

#### 2. *Réprimande de la juge de paix*

Le plaignant a soutenu que, lorsqu'il était à la barre des témoins, la juge de paix l'avait réprimandé pour sa tentative de porter une accusation contre l'accusé.

De plus, il a déclaré que la juge de paix avait dit essentiellement qu'une accusation de méfait public était une infraction très grave et que l'accusé pouvait être arrêté et incarcéré. Il a soutenu que ses commentaires étaient [TRADUCTION] « dépourvus de tact et inappropriés et tendent à favoriser l'accusé et à faire porter le blâme à la victime ».

## Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué que le procureur de la Couronne avait dit qu'une action serait fondée si le comportement antisocial de l'accusé s'aggravait; cependant, lorsque le plaignant a tenté de présenter de nouveaux éléments de preuve en ce sens, il n'a pas été autorisé à le faire.

Le plaignant a déclaré que sa plainte visait la conduite de la juge de paix et non sa décision. Il a soutenu que la [TRADUCTION] « réprimande injustifiée » de la juge de paix avait compromis l'intégrité du tribunal et donné l'impression que celui-ci manquait d'objectivité et d'impartialité.

### 3. Réprimande de la juge de paix pour avoir posé des questions

Le plaignant a indiqué qu'après avoir quitté la salle d'audience, il s'était renseigné au sujet de l'inscription du nom de l'accusé par la greffière. Il a précisé qu'il s'était rendu au bureau des renseignements du tribunal et qu'on lui avait dit que la greffière de la juge de paix expliquerait le malentendu. Il a allégué qu'à son arrivée au bureau de la greffière, la juge de paix visée était là, et que celle-ci lui avait ensuite [TRADUCTION] « adressé une sévère réprimande, et je paraphrase, pour que je cesse de me promener dans le palais de justice en posant des questions. »

Dans sa lettre, il a écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « C'est mon droit démocratique et en vertu de la *Charte* de poser des questions, surtout des questions concernant mes droits dans le cadre du processus judiciaire. »

Le comité des plaintes a examiné les lettres du plaignant et a commandé et passé en revue la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance devant la juge de paix.

En ce qui concerne la première allégation du plaignant, le comité des plaintes a conclu que la décision de la juge de paix selon laquelle la preuve n'était pas suffisante pour satisfaire à l'obligation d'identifier l'accusé, ses décisions sur la preuve et son rejet de la cause étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est

## Résumé des dossiers

d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, un tribunal de niveau supérieur constitue l'organisme ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a précisé que la transcription démontrait que, vers la fin de l'instance, la juge de paix avait dit au plaignant qu'il pourrait demander des conseils juridiques. Selon le comité, cela semblait être une suggestion; il ne s'agissait pas d'une inconduite judiciaire.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge de paix avait réprimandé le plaignant, le comité des plaintes a souligné que la juge de paix avait adopté un ton sec avec le plaignant, mais que la transcription et l'enregistrement sonore ne permettaient pas de conclure que la juge de paix l'avait réprimandé. Selon le comité, le commentaire que la juge de paix avait fait au plaignant pour lui indiquer qu'il s'agissait d'une [TRADUCTION] « accusation vraiment grave » semblait être un renseignement qui lui avait été fourni à titre d'explication après qu'il eut dit qu'il ne voulait pas que la personne en cause aille en prison.

D'après le comité, bien que le procureur de la Couronne ait la compétence nécessaire pour décider d'intervenir dans le cadre de l'enquête préalable, son rôle est habituellement très limité. En l'espèce, le dossier démontrait que le procureur de la Couronne était intervenu activement dans l'instance et semblait avoir tenté de la gérer. Le comité a souligné que les juges de paix étaient responsables de gérer la salle d'audience et de veiller à l'instruction complète de la cause du plaignant. Le comité a conclu que, malgré le fait que la juge de paix aurait pu intervenir pour aider le plaideur non représenté et pour exercer un plus grand contrôle sur l'instance, il n'y avait eu aucune inconduite judiciaire.

Selon le comité, le dossier du tribunal n'étayait pas la conclusion selon laquelle la juge de paix avait tendance à favoriser l'accusé et à faire porter le blâme à la victime. Elle a plutôt tiré ses conclusions en se fondant sur son interprétation et son application de la loi.

Le comité a demandé à la greffière d'écrire au plaignant pour obtenir plus de renseignements au sujet de sa troisième allégation concernant son interaction avec la juge de paix après sa comparution au tribunal. Le plaignant a fourni des renseignements supplémentaires. Il a indiqué qu'après la comparution au tribunal, la juge de paix l'avait aperçu au deuxième étage et lui avait demandé pourquoi il se promenait dans le palais de justice en posant des questions. Il a ajouté que la juge de paix lui avait dit qu'il aurait

## Résumé des dossiers

besoin d'engager un avocat pour obtenir le nom exact. Le comité a conclu que de tels commentaires, à supposer qu'ils aient été faits, n'étaient pas assimilables à une inconduite judiciaire. Le comité a décidé que l'allégation selon laquelle la juge de paix avait été judiciairement malhonnête n'était pas étayée par la preuve.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 28-008/17 ET 28-009/17**

Un seul et même plaignant a déposé des plaintes concernant deux juges de paix.

### **DOSSIER N<sup>O</sup> 28-008/17**

Le plaignant a comparu devant une juge de paix pour demander qu'une journée complète lui soit réservée pour l'instruction de sa cause. Le plaignant a allégué que la juge de paix avait violé le *Code criminel* lorsqu'elle avait dit qu'elle n'était pas habilitée à fixer une date d'audience pour l'instruction de sa cause. Il a soutenu que la juge de paix avait [TRADUCTION] « l'intention de commettre une fraude ».

Il a aussi allégué que la juge de paix avait manqué à son devoir en vertu de la *Loi sur les juges de paix* lorsqu'elle avait refusé de répondre à sa question, à savoir comment il pourrait obtenir une journée complète pour l'affaire qu'il voulait faire instruire. Il a soutenu qu'elle menaçait d'appeler le personnel de sécurité lorsqu'il posait une question. Le plaignant a déclaré qu'il avait dit à la juge de paix que son commentaire était inapproprié et que [TRADUCTION] « l'intention était la dépréciation, l'humiliation, l'intimidation, la discrimination en vue de commettre une fraude ». Il a affirmé que la juge de paix avait fait preuve de discrimination, [TRADUCTION] « semblait toute contente des crimes commis contre moi » et avait pris des mesures à l'extérieur de la salle d'audience pour veiller à ce que sa cause ne soit pas instruite. Il a ajouté que la juge de paix s'était moquée de lui lorsqu'il lui avait demandé son nom, avait ri et lui avait dit de faire ce qu'il voulait avec sa liste de juges qui commettaient des crimes.

Le plaignant a aussi indiqué que la juge de paix avait refusé d'envoyer le dossier à la Cour des juges de paix pour qu'une erreur soit corrigée. Il était d'avis que la juge de paix demanderait à un autre juge de paix de ne pas fournir de date d'audience.



## Résumé des dossiers

Il a soutenu que la juge de paix n'était pas intéressée à faire respecter la loi. Il a dit qu'elle avait plutôt ri et qu'elle s'était moquée de lui.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par celui-ci. Le comité a obtenu et examiné les décisions judiciaires mentionnées par le plaignant. Le comité a constaté qu'il avait été déclaré plaideur quérulent.

Le comité des plaintes a examiné toutes les allégations. Le comité a commandé et passé en revue la transcription de l'instance devant la juge de paix.

Le comité a souligné que, selon la transcription, la juge de paix estimait que la dénonciation, qui n'était pas faite sous serment, n'était pas recevable, et qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour procéder. Le comité a constaté que la transcription indiquait que la juge de paix avait dit son nom et l'avait épilé pour le plaignant lorsque celui-ci le lui avait demandé. La juge de paix était polie, professionnelle et respectueuse. La transcription démontrait qu'une fois l'affaire instruite, le plaignant avait refusé de quitter la salle d'audience et la juge de paix lui avait dit qu'elle demanderait au personnel de sécurité de l'escorter à l'extérieur s'il refusait de quitter les lieux.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les décisions de la juge de paix étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-009/17**

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué qu'il avait une réunion prévue avec un juge de paix pour fixer la date d'une audience, mais qu'à son arrivée à la réunion, un juge de paix administratif y était. Le juge de paix administratif a mentionné la décision d'un tribunal supérieur dans laquelle le plaignant avait été déclaré plaideur quérulent et a informé le plaignant que la réunion n'aurait pas lieu. Le juge de paix voulait que le plaignant quitte les lieux. Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait crié à un policier d'agresser le plaignant en le faisant sortir du palais de justice et qu'il l'avait fait afin d'exercer une discrimination contre lui et de l'humilier. Le plaignant a allégué que le juge de paix avait agi ainsi par mesure de représailles après que le plaignant lui eut demandé son nom afin de pouvoir déposer une plainte à son sujet.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a soutenu que le juge de paix avait menti et décidé de façon préméditée de commettre de la fraude, que le juge de paix avait refusé de signer une dénonciation et qu'il était illégal pour le juge de paix d'empêcher un autre juge de paix de signer la dénonciation.

Le comité a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par celui-ci. Le comité a souligné que le personnel du tribunal avait confirmé qu'il n'y avait aucun enregistrement sonore de l'interaction entre le juge de paix et le plaignant. Le comité a obtenu et examiné les décisions judiciaires mentionnées par le plaignant. Le comité a constaté qu'il avait été déclaré plaideur quérulent.

Le comité des plaintes a examiné toutes les allégations.

Le comité a souligné que la décision du juge de paix de ne pas tenir d'audience était une question liée au pouvoir décisionnel et était fondée sur son interprétation de la loi et sur une décision rendue par un tribunal supérieur. La décision du juge de paix selon laquelle il y avait un problème de sécurité justifiant l'assistance des agents de sécurité était une question liée au pouvoir décisionnel judiciaire. De telles questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le comité a conclu que les allégations du plaignant concernant le juge de paix étaient fondées sur des spéculations.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations étaient liées au processus décisionnel judiciaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-010/17**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix dans le cadre d'un procès relativement à une accusation de défaut d'immobiliser son véhicule au signal d'arrêt. Il a allégué qu'il y avait eu inconduite judiciaire et que le juge de paix avait fait preuve de parti pris et de discrimination positive à son égard.

Le plaignant a soutenu que, dans la décision du juge de paix l'ayant déclaré coupable de l'infraction, le juge de paix n'avait pas tenu compte de la preuve photographique du plaignant, de la preuve sous forme de schéma, des opinions du témoin à l'appui de la

## Résumé des dossiers

cause du plaignant, des séquences filmées et d'une photo montrant qu'il n'y avait pas de marque d'arrêt sur la route. Il a aussi allégué que l'inscription de sa cause à la fin du rôle avait nui à celle-ci.

Le plaignant a déclaré qu'après le procès, il avait fait des recherches sur Internet pour trouver des renseignements sur le juge de paix. Il a soutenu que l'engagement communautaire du juge de paix et ses antécédents personnels avaient mené à son favoritisme envers un témoin.

Le plaignant a allégué que le juge de paix n'avait rien dit à ce sujet ni n'avait offert de se récuser [TRADUCTION] « malgré l'apparence d'un conflit d'intérêts comme le favoritisme » envers un témoin en raison des antécédents personnels du juge de paix. Il a soutenu que cela expliquait pourquoi le juge de paix avait fait abstraction de tout ce que le témoin avait dit en faveur du plaignant, pourquoi le témoin n'avait pas comparu au tribunal à la date d'audience suivante et pourquoi le juge de paix n'avait inclus aucun des éléments de preuve présentés par le plaignant dans sa décision.

Enfin, le plaignant a allégué que le juge de paix et le poursuivant semblaient avoir une relation de travail étroite parce qu'ils avaient travaillé ensemble pendant des années dans de nombreuses affaires de circulation ou autres, ce qui renforçait encore davantage l'apparence de parti pris contre le plaignant.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a commandé et examiné les transcriptions de l'instance.

Le comité a fait remarquer qu'il incombait au poursuivant de déterminer l'ordre dans lequel les causes étaient appelées dans la salle d'audience, et que le fait d'informer le juge de paix qu'une cause pourrait prendre un certain temps était tout à fait pertinent pour la gestion des dossiers au sein d'un tribunal. Le comité a ajouté que les allégations du plaignant concernant le poursuivant ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a précisé que les plaintes au sujet de la conduite d'un poursuivant devraient être adressées au chef/directeur ou à la personne-ressource de la poursuite de la région concernée des services aux tribunaux.

Le comité a souligné que les décisions rendues par le juge de paix, ainsi que son appréciation de la preuve et ses conclusions de fait, étaient des questions liées au

## Résumé des dossiers

pouvoir décisionnel ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité a précisé que, dans la lettre accusant réception de la plainte, le plaignant avait été informé que les pouvoirs conférés au Conseil par la loi se limitaient aux enquêtes et examens concernant les plaintes d'inconduite et que le Conseil n'était pas autorisé par la loi à modifier la décision d'un juge de paix ni à déterminer s'il s'agissait de la bonne décision. Le comité a fait remarquer que, dans la lettre accusant réception de la plainte, le plaignant avait aussi été informé que, si une personne n'était pas d'accord avec la décision d'un juge de paix, la bonne façon de procéder consistait à se pourvoir d'un recours devant les tribunaux.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge de paix avait des préjugés ou un parti pris contre le plaignant. Le comité a constaté que le dossier du tribunal démontrait que le juge de paix avait examiné le moyen de défense du plaignant et avait été patient avec celui-ci, même lorsqu'il avait interrompu le juge de paix alors qu'il rendait sa décision.

Le comité a ajouté que les antécédents personnels du juge de paix, son engagement passé auprès de la collectivité et sa relation de travail avec le poursuivant ne menaient pas en soi à un conflit d'intérêts réel dans le cadre d'une affaire judiciaire. Le comité a aussi fait remarquer que le juge de paix n'était pas actuellement membre de l'organisme communautaire mentionné par le plaignant.

Le dossier n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix n'était pas impartial ou avait manifesté un parti pris par sa conduite.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et il a fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 28-013/17**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix lors d'une enquête préalable. Il voulait faire porter des accusations criminelles contre un médecin.

Dans une lettre de plainte envoyée au Conseil, le plaignant a soutenu ce qui suit :

- ♦ la juge de paix a commencé l'audience en demandant si le plaignant avait communiqué avec l'Ordre des médecins et chirurgiens au sujet de la question;

## Résumé des dossiers

- ◆ la juge de paix a demandé au plaignant s'il avait communiqué avec un avocat pour intenter une poursuite au criminel. Le plaignant lui a répondu qu'il ne l'avait pas fait parce qu'il en était empêché par la *Loi sur la prescription des actions*;
- ◆ la juge de paix a ensuite demandé si le plaignant voulait encore procéder. Il a soutenu que sa question laissait supposer que cela serait inutile. Il a répondu qu'il voulait procéder;
- ◆ la juge de paix n'a renvoyé à aucun élément de la dénonciation du plaignant ni à ce qu'il avait déclaré de vive voix;
- ◆ le Code criminel exigeait que la juge de paix examine s'il y avait lieu de contraindre l'accusé à comparaître;
- ◆ la conduite de la juge de paix durant l'audience a commencé et pris fin avec des conseils au plaignant sur ce qu'elle considérait comme étant d'autres options possibles;
- ◆ il n'a pas été tenu compte de la fin prévue par la loi au paragraphe 507.1(1) du *Code criminel*;
- ◆ à la fin de l'audience, la juge de paix n'a fait aucune déclaration indiquant qu'elle avait envisagé et accepté ou refusé qu'il soit procédé à la poursuite. Elle a plutôt répété sa suggestion antérieure d'intenter une action civile, une option qui n'était pas disponible.

Le comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance.

Le comité des plaintes a souligné que les décisions de la juge de paix, y compris sa décision de ne pas délivrer d'acte de procédure, son interprétation de la loi et les motifs de ses décisions étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil d'évaluation lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait été informé par écrit que, si une personne n'était pas d'accord avec la décision d'un juge de paix, la bonne façon de procéder consistait à se pourvoir d'un recours devant les tribunaux. Si une personne

## Résumé des dossiers

est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, un tribunal de niveau supérieur constitue l'organisme ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a fait remarquer qu'il ressortait de la transcription que les questions de la juge de paix quant à savoir si le plaignant avait communiqué avec un avocat ou l'Ordre des médecins et chirurgiens visaient à clarifier les faits et à aider le plaignant.

Le comité des plaintes n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire, et les allégations liées au processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-014/17**

Une lettre de plainte a été présentée à la suite de la comparution du plaignant devant un juge de paix lors d'un procès. Le plaignant a été accusé et déclaré coupable de défaut de s'immobiliser à un signal d'arrêt conformément au *Code de la route*.

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il s'attendait à ce qu'un fonctionnaire judiciaire impartial instruisse sa cause et examine sa preuve. Il a allégué que cela ne s'était pas produit. Il a indiqué qu'il était disposé à se soumettre à un détecteur de mensonges pour valider les allégations figurant dans sa lettre. Il a contesté la façon dont le juge de paix avait mené son procès. Voici certains des exemples tirés de sa lettre de plainte :

- ♦ il était d'avis qu'il aurait dû recevoir les règlements dans le cadre de la communication de la preuve et il n'était pas d'accord avec la décision du juge de paix selon laquelle les règlements n'étaient pas pertinents au regard de sa cause. Il a indiqué que les notes de la policière ne comprenaient aucune preuve démontrant que la zone dans laquelle il avait été accusé était désignée [TRADUCTION] « zone de sécurité »;
- ♦ le poursuivant a dit à tort que le véhicule du plaignant était de couleur blanche. Selon le plaignant, une objection aurait été un [TRADUCTION] « argument insignifiant qui n'irait nulle part »;
- ♦ le juge de paix [TRADUCTION] « présentait tous les arguments pour [le poursuivant] »;

## Résumé des dossiers

- ◆ le témoignage de la policière au sujet de l'enregistrement vidéo des événements était incompatible avec les faits énoncés dans ses notes;
- ◆ lorsque le plaignant a tenté d'expliquer ce que l'on voyait dans la preuve vidéo durant le contre-interrogatoire, le juge de paix l'a réprimandé en disant [TRADUCTION] « Posez seulement la question ». Le plaignant était d'avis qu'il avait encore une fois été privé d'un procès équitable, car la policière avait été autorisée à expliquer ce qu'elle avait enregistré;
- ◆ le plaignant a soutenu qu'au moment où il avait contesté la validité de la preuve présentée par la poursuite, le juge de paix s'était [TRADUCTION] « assuré de s'ingérer dans ma cause et de la détruire en me décontenançant (ce qui a fonctionné) ». Il a allégué que, lorsqu'il avait mis en doute la distance du panneau d'avertissement, le juge de paix avait dit [TRADUCTION] « Il pourrait être plus proche ou plus éloigné parce qu'elle n'a pas pris de mesures ». Le plaignant a soutenu que, lorsqu'il avait voulu dire qu'il n'y avait aucun panneau d'avertissement, le juge de paix avait dit, et c'est le plaignant qui paraphrase [TRADUCTION] : « Cela n'aurait aucune incidence sur son jugement mais vous pouvez le dire si vous le voulez »;
- ◆ le plaignant croyait qu'il contestait une infraction de responsabilité stricte;
- ◆ le plaignant a allégué ce qui suit : [TRADUCTION] « Sans surprise, le juge de paix a fait état de la crédibilité de la policière, a déformé ses mots de manière que son témoignage n'ait pas l'air non crédible, a affirmé que le panneau d'avertissement était présent même si j'en avais la preuve du contraire et a ajouté que le panneau d'avertissement aurait pu être là auparavant et ne plus y être maintenant. Il a qualifié mon acte d'infraction de responsabilité absolue et m'a déclaré coupable »;
- ◆ le plaignant était d'avis que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés parce qu'il ne s'était pas vu accorder un procès équitable. [TRADUCTION] « Je m'attendais à avoir des discussions avec le poursuivant dans le cadre des témoignages et de la présentation de la preuve, mais le juge de paix a plutôt décidé de jouer lui aussi au poursuivant. »

## Résumé des dossiers

Le personnel du tribunal a confirmé le nom du juge de paix ayant présidé l'affaire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance.

Le comité des plaintes a fait remarquer que les décisions du juge de paix, y compris son appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins, les décisions lors du procès, l'interprétation de la loi et la peine qu'il avait infligée, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil d'évaluation lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, un tribunal de niveau supérieur constitue l'organisme ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a souligné que la transcription n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait fait preuve d'un manque de patience. Le comité n'a constaté aucune preuve selon laquelle le juge de paix avait fait obstacle au plaignant ou l'avait interrompu au cours du procès, ou avait agi comme poursuivant.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif que la majorité des allégations, qui étaient liées au processus décisionnel judiciaire, ne relevaient pas de la compétence du Conseil, et que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-016/17**

Le plaignant était une personne handicapée qui voulait déposer une dénonciation pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans comparaître en personne devant un juge de paix au palais de justice. Dans sa lettre, il a allégué avoir subi [TRADUCTION] « un déni illégal d'accès à la justice avec discrimination illégale » aux termes de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (la « *Convention* »). Il a déclaré qu'il avait des déficiences physiques l'empêchant de comparaître au palais de justice pour faire sa dénonciation sous serment en personne devant un juge de paix. Il a parlé au coordonnateur de l'information sur l'accessibilité du palais de justice, qui l'a informé que le juge de paix auquel la demande était adressée avait indiqué qu'il fallait faire la dénonciation sous



## Résumé des dossiers

serment en personne, comme l'exigeait la loi. Le juge de paix a dit qu'il était disposé à examiner le formulaire dûment rempli du plaignant et à en discuter avec lui par téléphone dans un premier temps, afin de s'assurer de sa recevabilité avant que le plaignant ne comparaisse en personne au palais de justice pour poursuivre le processus.

Le plaignant a soutenu que la décision du juge de paix selon laquelle il devait comparaître en personne était incompatible avec la façon dont le plaignant comprenait la Convention. Le plaignant a renvoyé aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui prévoient qu'un juge de paix a l'obligation de respecter la loi et l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle en droit.

Le plaignant a qualifié la position du juge de paix, selon laquelle le plaignant doit comparaître au palais de justice, de contraire à la loi, d'[TRADUCTION] « exigence intenable », d'extorsion et d'entrave à la justice.

Le plaignant a joint à sa plainte des courriels et des renseignements indiquant que le juge de paix avait proposé au plaignant qu'il soumette ses documents à l'examen préliminaire du juge de paix sans qu'il ne soit tenu de se rendre au palais de justice à cette fin. Le juge de paix a examiné les documents et a convenu de fixer un rendez-vous pour le plaignant afin de réduire tout temps d'attente pour lui.

Pour accélérer le processus de demande, le juge de paix a également proposé de communiquer par Skype avec le plaignant. Selon le plaignant, l'option de communiquer par Skype n'était pas acceptable, car cela nécessitait qu'il soit couché devant quelqu'un, ce qui n'était pas respectueux. Le juge de paix a offert de se rendre au domicile du plaignant, mais celui-ci n'a pas trouvé cette option acceptable.

Le plaignant a ensuite dit qu'il allait donner une procuration à son fils. Après que le juge de paix eut lu la formule 6B (Affidavit de signification), il a déclaré au plaignant que celui-ci avait besoin de conseils juridiques. Selon le plaignant, il s'agissait d'un commentaire condescendant, dérogoire, inexact, inutile, dépourvu de tact, illégal, agressif et inapproprié et, par conséquent, injuste dans le cadre d'une audition équitable.

Le plaignant a allégué qu'il y avait eu un déni illégal d'accès à la justice et un déni intentionnel d'accès à la justice avec discrimination. Selon lui, en vertu de la *Convention*, il aurait dû se voir offrir une solution en matière de mesures d'adaptation raisonnables. Il a soutenu que l'affaire avait pris un temps déraisonnable et que le juge de paix n'avait

## Résumé des dossiers

pas fait preuve de diligence raisonnable. Le juge de paix aurait dû prendre des mesures positives pour veiller à ce que le plaignant bénéficie équitablement des services offerts au grand public.

Le plaignant a déclaré que la vidéoconférence et la téléconférence constituaient une perte de temps. Il a éventuellement communiqué par Skype avec le juge de paix.

Après avoir examiné toute la correspondance reçue du plaignant, le comité a fait observer que le juge de paix avait initialement décidé que la loi exigeait que le plaignant comparaisse en personne devant un juge de paix pour faire la dénonciation sous serment ou en assurer la véracité en vue d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le comité a souligné qu'il s'agissait d'une décision ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, un tribunal de niveau supérieur constitue l'organisme ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a souligné que, même si le processus ayant servi à trouver un moyen approprié de tenir compte des besoins du plaignant avait pris plusieurs semaines, le juge de paix faisait face à une situation inédite. Le comité a précisé que les demandes visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public étaient habituellement présentées en personne à la Cour des juges de paix. Pour trouver une façon de répondre aux besoins particuliers du plaignant afin de lui permettre de présenter sa demande, tout en respectant les exigences de la loi, il fallait élaborer une solution à titre exceptionnel. Le comité a conclu que le juge de paix avait continué à travailler en collaboration avec la Division des services aux tribunaux et avec le plaignant pour trouver une façon de répondre aux besoins de ce dernier tout en respectant les exigences prévues par la loi, et que les parties s'étaient finalement entendues sur une solution novatrice.

De l'avis du comité, le commentaire du juge de paix selon lequel le plaignant avait besoin de conseils juridiques était une déclaration fondée sur l'interprétation du droit par le juge de paix dans une situation où celui-ci estimait qu'il serait dans l'intérêt du plaignant d'obtenir des conseils juridiques. Le comité a conclu que le commentaire ne constituait pas une inconduite judiciaire.

## Résumé des dossiers

Le comité a décidé qu'il n'y avait aucune discrimination ou inconduite judiciaire et a fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 28-017/17**

Le plaignant n'avait pas réussi à faire tenir une audience dans un certain ressort. Il a écrit une lettre au juge de paix, qui siégeait dans un autre ressort. Le plaignant voulait que le juge de paix intervienne et ordonne la tenue d'une audience.

Le plaignant a allégué que le juge de paix ne lui avait pas répondu et que celui-ci était obligé de fixer la date d'une audience pour lui. Le plaignant a soutenu que le juge de paix [TRADUCTION] « manquait à son devoir » s'il ne lui répondait pas. Le plaignant a ajouté que, si la Cour de justice de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix ne l'aidaient pas à obtenir une date d'audience, il tenterait aussi de poursuivre ces organismes.

Le comité a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par celui-ci. Le comité a obtenu et examiné les décisions judiciaires mentionnées par le plaignant. Le comité a souligné que le plaignant avait été déclaré plaideur quérulent. En l'espèce, le comité a précisé que le plaignant avait demandé d'obtenir une audience devant un tribunal criminel. Sa demande ayant été rejetée, il a écrit au juge de paix visé, qui présidait dans un autre ressort.

Le comité a fait remarquer que le plaignant semblait recourir au processus de traitement des plaintes du Conseil pour obtenir un recours qu'il n'avait pu obtenir devant les tribunaux.

Le comité a souligné qu'un juge de paix ne commettait pas une inconduite judiciaire s'il refusait de répondre à la correspondance extrajudiciaire d'un plaideur. Le comité a ajouté que le Conseil n'était pas autorisé par la loi à contraindre un fonctionnaire judiciaire à fixer une date d'audience et qu'il s'agissait d'une question ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire et que la plainte constituait un abus de procédure. Le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 28-018/17

N'ayant pas réussi à faire inscrire une audience au rôle dans un ressort particulier, le plaignant s'est rendu dans un autre ressort pour comparaître devant un juge de paix à la Cour des juges de paix, en vue de faire inscrire l'audience au rôle et de déposer des dénonciations contre certaines personnes au sein du système judiciaire. Il a allégué qu'il avait attendu environ deux heures pour voir le juge de paix et qu'il avait ensuite eu une altercation de trois minutes avec ce dernier. Il a soutenu que le juge de paix avait demandé pourquoi il y avait quatre dénonciations et qu'il avait répondu que l'affaire était compliquée. Il a ajouté que le juge de paix visé avait ensuite pris les dénonciations, lu les noms de chaque accusé et [TRADUCTION] « déposé violemment la dénonciation sur la table en criant qu'il ne pouvait faire cela. »

Le plaignant a soutenu ce qui suit :

- ♦ il a dit au juge de paix qu'il avait le droit d'intenter une poursuite relativement à une infraction criminelle véritable. Pendant que le plaignant parlait, le juge de paix l'a interrompu, a refusé de prendre une lettre qu'il lui donnait, a repoussé les documents et a refusé de recevoir les dénonciations. Lorsque le plaignant a dit au juge de paix qu'il était tenu de les recevoir, le juge de paix s'est levé, s'est rendu à la porte, a levé la main dans les airs et a demandé au plaignant de sortir. Le plaignant a été rabaisé, réprimandé et humilié d'une manière irrespectueuse;
- ♦ le plaignant a dit au juge de paix qu'il devait écrire son nom sur une feuille que le plaignant lui donnait. Le juge de paix a dit [TRADUCTION] « NON » et lui a dit de quitter les lieux;
- ♦ le plaignant a dit au juge de paix : [TRADUCTION] « d'accord, mais il y aura une plainte ». Le juge de paix a dit qu'il s'en fichait et, les mains dans les airs, a répété que le plaignant devait quitter les lieux. Le juge de paix était [TRADUCTION] « si exaspéré et résolu à ne pas me laisser parler » que, si le plaignant avait tenté d'expliquer le contenu d'une lettre en sa possession, le juge de paix aurait probablement appelé le personnel de sécurité.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a affirmé qu'il avait droit à une audience en vertu de la loi et que [TRADUCTION] « les juges de paix m'arrêtent, m'agressent, exercent une discrimination et commettent des abus contre moi afin de me frauder ». Le plaignant a présenté des arguments juridiques à l'appui de son argument selon lequel il avait le droit de faire inscrire une audience au rôle ou de déposer des accusations criminelles.

Le comité a examiné la correspondance et les documents reçus du plaignant. Le comité a obtenu et examiné les décisions judiciaires mentionnées par le plaignant. Le comité a souligné que le plaignant avait été déclaré plaideur quérulent par les tribunaux. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait déposé des plaintes concernant cinq juges de paix et qu'il semblait recourir au processus de traitement des plaintes du Conseil pour obtenir des recours qu'il n'avait pu obtenir devant les tribunaux.

Le comité a demandé une copie de la transcription et de l'enregistrement sonore de la comparution devant la Cour des juges de paix et a été informé par le personnel du tribunal qu'il n'y avait pas d'enregistrement sonore. Par conséquent, aucune transcription n'était disponible. Le comité a souligné que, selon la version des événements figurant dans la plainte, il semblait que le juge de paix avait décidé de ne pas accéder à la demande du plaignant de porter des accusations criminelles et que le plaignant avait continué à insister pour que des accusations soient déposées. En l'absence d'un enregistrement sonore, le comité n'a pu déterminer, suivant la prépondérance des probabilités, ce qui s'était réellement passé.

Le comité a souligné que la décision du juge de paix concernant la demande de faire porter des accusations était une question liée au pouvoir décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le comité a fait remarquer que le fait de refuser de porter des accusations criminelles ou de demander qu'une personne quitte la Cour des juges de paix après le prononcé d'une décision ne constituait pas une inconduite judiciaire de la part du juge de paix.

Le comité a ajouté que le Conseil n'était pas autorisé par la loi à contraindre un fonctionnaire judiciaire à fixer une date d'audience ou à exiger que des accusations criminelles soient déposées. La plainte a été rejetée et le dossier a ensuite été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 28-019/17**

Le plaignant a comparu devant une juge de paix à la Cour des juges de paix. La juge de paix a décidé que les questions soulevées par le plaignant avaient fait l'objet d'une ordonnance antérieure rendue par un tribunal supérieur, selon laquelle le plaignant était un plaideur quérulent. Le plaignant a tenté de présenter des arguments concernant l'ordonnance rendue par le juge. La juge de paix a indiqué que seul un recours par voie d'appel était disponible à l'égard d'une décision rendue par un juge.

Le plaignant a soutenu que la juge de paix n'était pas impartiale et qu'elle était incompétente. Il a allégué qu'elle s'était déjà formée une opinion quant à sa demande d'audience et qu'il y avait eu un conflit d'intérêts et une mauvaise gestion administrative de la part de la juge de paix. Il a affirmé que son refus d'accueillir ses demandes constituait une conduite criminelle.

Le plaignant a déclaré que, lorsqu'il avait dit à la juge de paix qu'il demandait une ordonnance de mandamus et que l'affaire était devant le Conseil d'évaluation, elle lui avait demandé de quitter le cabinet.

Le comité a examiné la correspondance et les documents reçus du plaignant. Le comité a obtenu et examiné les décisions judiciaires mentionnées par le plaignant. Le comité a souligné que le plaignant avait été déclaré plaideur quérulent par les tribunaux. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait déposé des plaintes concernant cinq juges de paix et qu'il semblait recourir au processus de traitement des plaintes du Conseil pour obtenir des recours qu'il n'avait pu obtenir devant les tribunaux.

Le comité a conclu que la plainte devrait être rejetée de façon sommaire au motif que les allégations se rapportant à l'interprétation et à l'application de la loi par la juge de paix étaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Dans le même ordre d'idées, la décision de la juge de paix de demander l'assistance du personnel de sécurité pour faire sortir le plaignant de la salle d'audience était une question liée au pouvoir décisionnel judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

**DOSSIER N° 28-023/17**

Le plaignant a inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation déposée en vertu de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. Il a écrit une lettre de plainte par suite de l'imposition d'une amende par le juge de paix qui a présidé l'affaire.

Le plaignant a allégué qu'il s'était vu communiquer des documents comprenant une note selon laquelle la Couronne demanderait l'imposition de l'amende minimale si le plaignant choisissait de plaider non coupable. Le plaignant a déclaré qu'il avait l'intention d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et de demander une dispense de l'amende minimale prévue par la loi. Il a indiqué qu'il avait présenté une demande de dispense des frais après sa déclaration de culpabilité et que le juge de paix lui avait dit que tout cela était bien beau, mais qu'il ne pouvait accorder une dispense qu'à l'égard des frais minimaux. Le plaignant a dit qu'après le commentaire du juge de paix, il était resté [TRADUCTION] « visiblement perplexe » et pantois.

Il a allégué que le juge de paix avait expliqué la façon dont il comprenait l'article 59 et avait donné une opinion ferme sur les pouvoirs que lui conférait la loi.

Le plaignant a indiqué qu'il s'était senti pris dans une situation difficile après avoir plaidé coupable, avant de se voir infliger sa peine. Il a soutenu qu'il lui était impossible de contester quoi que ce soit ou même de demander des éclaircissements, car [TRADUCTION] « la conduite autoritaire et le manque de patience » du juge de paix l'avaient réduit au silence.

Il a précisé qu'il n'avait pas l'intention de soutenir que l'amende lui causerait des difficultés financières excessives. Il voulait plutôt discuter de ce qui, à son avis, était une circonstance exceptionnelle, à savoir que [TRADUCTION] « l'imposition d'une amende de 5 000 \$ serait contraire aux intérêts de la justice ». Il a dit qu'il avait été stupéfait lorsque le juge de paix avait expliqué que les difficultés financières constituaient le seul motif qu'il pouvait prendre en considération. Le plaignant a déclaré qu'il n'avait eu d'autre choix que d'accepter le point de vue du juge de paix et de payer l'amende imposée.

Dans sa lettre, le plaignant a cité le paragraphe 59(2) et a ajouté que, dans *R. v. Ade-Ajayi*, 2011 ONCA 192, la Cour d'appel de l'Ontario avait récemment confirmé que les juges de paix étaient habilités à imposer un montant inférieur à l'amende minimale ou à suspendre une peine au moment d'infliger des peines pour des violations de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

## Résumé des dossiers

---

A

Il a aussi invoqué l'article 2.4 des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix*. Il a ajouté que [TRADUCTION] « le fait que le juge de paix a exercé ses fonctions en comprenant très mal les pouvoirs que lui confère la Loi sur les infractions provinciales remet en question cette compétence au niveau le plus fondamental ». Le plaignant a déclaré qu'un tel fait (entre autres choses) annonçait l'orientation future du juge de paix et sa réponse probable aux défendeurs autochtones non représentés qui font face à de lourdes amendes et qui pourraient vouloir présenter des observations concernant des circonstances exceptionnelles mettant en jeu les principes de l'arrêt Gladue. Or, selon la compréhension erronée du juge de paix, ces principes seraient sans importance dans le cadre de la détermination de la peine en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et passé en revue la transcription de l'instance.

Le comité a souligné que la décision du juge de paix quant à savoir s'il y avait lieu de réduire une amende constituait son interprétation et son application de la loi. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait d'une question liée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre des fonctions judiciaires d'un juge de paix et non d'une question d'inconduite judiciaire. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix.

Le comité a précisé que la transcription n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait été trop autoritaire ou avait fait preuve d'un manque de patience. Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et le dossier a été fermé.



---

## ANNEXE B

# POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

### **Remarque :**

Cette version des procédures tient compte des décisions rendues par le Conseil d'évaluation pour la période se terminant en décembre 2017. Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :

**<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/>**

Demandes d'autorisation  
d'effectuer un autre travail rémunéré

---

POLITIQUE DU  
CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX OBJET :  
AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

**CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION**

- 1) Depuis le 1er janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la Loi sur les juges de paix, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8 (2)e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

**Présentation des demandes**

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.
- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? (Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.);
  - b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?
  - c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil a noté que le critère énoncé au paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail décrit dans la Loi sur les juges de paix L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme en profondeur destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

### ***Renseignements supplémentaires***

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

### ***Approbation de la demande sans conditions***

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Possibilité de répondre à des préoccupations***

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

### ***Décision***

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

### ***Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice***

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Procédure d'examen de la demande à huis clos***

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation portant sur des demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une réunion portant sur une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré soit tenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

### ***Quorum du Conseil d'évaluation***

- 15) Les règles habituelles de composition et concernant le quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen de demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8 (7), (8) et (11)

### ***Rapport annuel***

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9 (7)

Modifié à Toronto le 4 juin 2010.

Demandes d'autorisation  
d'effectuer un autre travail rémunéré

## DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ PRÉSENTÉES EN 2017

Applications for approval of extra-remunerative work are given File names starting with  
Les demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année lors de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier portant le numéro ER-28-001/17 correspondait à la première demande d'approbation présentée durant l'année civile 2017).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

### *THE DOSSIER N° ER-28-001/17*

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré comme officier de réserve commissionné des Forces canadiennes de Sa Majesté (Marine royale canadienne). L'autorisation était assujettie aux conditions suivantes :

1. Toute rémunération versée au juge de paix est la même que celle qui est versée à d'autres officiers de réserve commissionnés, compte non tenu de son poste de juge de paix.
2. Le juge de paix demandera au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario toute autorisation de congé dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités d'officier de réserve commissionné.
3. Le juge de paix maintiendra, en tant qu'officier de réserve commissionné, une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

4. En cas de modification du statut de la participation du juge de paix, celui-ci en avisera le Conseil d'évaluation par écrit afin que le caractère approprié de l'autre travail rémunéré puisse être réexaminé.
5. Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N° ER-28-002/17**

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré consistant à enseigner deux cours dans un collège.

De l'avis du Conseil et selon ce qu'il préfère, les fonctions d'enseignement des juges de paix devraient se dérouler en soirée plutôt que pendant la journée de travail, de façon à n'avoir aucune incidence éventuelle sur les responsabilités judiciaires et à ne poser aucun problème pour répondre aux obligations relatives à l'emploi du temps au tribunal.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement doit être prévue à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires et lorsqu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que les jours où le juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.



## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 4) Il peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

#### **DOSSIER N° ER-28-003/17**

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré consistant à enseigner dans un collège.

De l'avis du Conseil et selon ce qu'il préfère, les fonctions d'enseignement des juges de paix ne devraient avoir aucune incidence négative éventuelle sur les responsabilités judiciaires ou les principes de la charge judiciaire ni poser de problèmes pour répondre aux obligations relatives à l'emploi du temps au tribunal. Le Conseil a pris note du fait que les activités d'enseignement auraient lieu uniquement les fins de semaine.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Elle s'acquittera de ses responsabilités d'enseignement uniquement les fins de semaine et sur une base occasionnelle à temps partiel. Sa disponibilité pour l'exercice d'autres fonctions liées à l'enseignement doit être prévue à des

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.

- 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel et tout autre matériel de cours.
- 4) Elle peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### ***DOSSIER N° ER-28-004/17***

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré comme officier commissionné de la Réserve des Forces armées canadiennes. Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

1. Toute rémunération versée au juge de paix doit être la même que celle qui est versée à d'autres officiers de réserve commissionnés, compte non tenu de son poste de juge de paix.
2. Le juge de paix demandera au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario toute autorisation de congé dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités d'officier commissionné.

## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

3. Le juge de paix maintiendra, en tant qu'officier commissionné, une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix.
4. Le juge de paix a indiqué que l'autre travail rémunéré prendrait un soir par semaine et une fin de semaine par mois. En cas de modification du statut de sa participation, il doit en aviser le Conseil d'évaluation par écrit afin que le caractère approprié de l'autre travail rémunéré puisse être réexaminé.
5. Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N° ER-28-005/17**

La juge de paix a demandé une autorisation pour continuer à enseigner à temps partiel dans un collège à titre de chargée de cours dans le domaine de l'éducation permanente. Le Conseil a approuvé sa demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Selon le Conseil, les fonctions judiciaires devaient être la priorité principale, et si un ou une juge de paix demande d'effectuer un autre travail, il ou elle doit organiser les moments destinés à cette activité d'une manière qui n'exige pas de mesure d'adaptation particulière au regard de l'emploi du temps judiciaire. Cela devrait être la considération fondamentale.

Le Conseil a approuvé la demande d'autorisation d'enseigner un cours lors de chacun des trois semestres de 2017-2018, ainsi qu'un cours en ligne, à titre exceptionnel comme autre travail rémunéré dans des circonstances limitées, car ils ont une valeur éducative. L'autorisation était assujettie aux conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 2) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement et pour l'exercice des fonctions et responsabilités y associées ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée et pour participer aux programmes de formation destinés aux juges de paix.

Les heures de bureau de la juge de paix, ses réunions, sa formation, sa disponibilité pour les consultations auprès des étudiants ou sa participation au processus d'examen ne doivent pas nuire à la journée régulière du tribunal et devraient être organisées le soir après ses heures d'enseignement approuvées ou à des moments où elle n'a pas été par ailleurs affectée à des tâches judiciaires et où elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire.

Les responsabilités de chargée de cours dans le domaine de l'éducation permanente doivent être exercées de façon à ne pas avoir d'incidence sur la journée régulière du tribunal et à ne pas exiger de mesure d'adaptation au regard de l'emploi du temps judiciaire. Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins. La juge de paix a été invitée à consulter le manuel des avantages des juges de paix sur le site intranet du tribunal, Conditions de service – Dispositions générales, Année judiciaire, pour obtenir une description de l'utilisation des jours où un juge de paix ne préside pas.

- 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Elle peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.

## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 5) La juge de paix ne doit pas utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur, le téléphone cellulaire ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

#### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-28-006/17**

La juge de paix a demandé l'autorisation d'aider un professeur en fournissant une rétroaction à des étudiants d'un programme universitaire. La juge de paix a indiqué qu'il y aurait des honoraires d'environ 100 \$ couvrant le kilométrage et le stationnement.

Le Conseil a envoyé une lettre à la juge de paix pour lui demander d'autres renseignements, notamment des éclaircissements au sujet des honoraires. La juge de paix a envoyé une autre lettre dans laquelle elle a précisé qu'elle n'aurait besoin de se rendre en personne à l'université qu'une seule fois pendant tout le semestre. Les seuls frais qui lui seraient remboursés seraient les frais de stationnement, assumés par l'université au moyen d'un permis de stationnement fourni directement à la juge de paix. Ainsi, la juge de paix n'aurait pas besoin de présenter de demande de remboursement pour le stationnement.

La juge de paix a aussi indiqué au professeur qu'elle ne demanderait aucun remboursement lié au kilométrage ou aux déplacements, de manière à simplifier le processus et à s'assurer qu'aucune somme n'était versée à la juge de paix par voie d'honoraires.

En se fondant sur les renseignements supplémentaires reçus de la juge de paix, le Conseil a conclu que l'activité ne serait pas rémunérée et ne relevait pas de sa compétence. La juge de paix a été informée que, dans les circonstances, elle n'avait pas besoin de l'autorisation du Conseil pour exercer l'activité proposée.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

### **DOSSIER N° ER-28-007/17**

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'enseigner dans une université. Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Sa disponibilité pour l'exercice d'autres fonctions liées à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins. La juge de paix a indiqué qu'elle enseignerait lors de jours de congé approuvés.
- 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel et tout autre matériel de cours.
- 4) Elle peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

### **DOSSIER N° ER-28-008/17**

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'offrir un symposium d'un jour traitant des considérations éthiques pour les travailleurs en santé mentale et de soutien communautaire. La juge de paix a indiqué que la date du symposium n'entrerait pas en conflit avec ses responsabilités judiciaires et serait fixée une fois que le Conseil d'évaluation aurait rendu une décision au sujet de la demande. La juge de paix a ajouté qu'elle avait l'intention d'utiliser un jour de congé pour offrir le symposium.

La juge de paix a été informée que, de l'avis du Conseil et selon ce qu'il préfère, les événements éducatifs ou les fonctions d'enseignement des juges de paix devraient se dérouler en soirée ou la fin de semaine plutôt que pendant la journée de travail, de façon à n'avoir aucune incidence éventuelle sur les responsabilités judiciaires et à ne poser aucun problème pour répondre aux obligations relatives à l'emploi du temps au tribunal. La juge de paix a indiqué qu'un symposium en semaine était nécessaire, car les participants étaient des employés d'organismes respectifs et, à ce titre, devaient y assister pendant leur semaine de travail normale.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La rémunération serait de 1 600 \$, majorée des dépenses. Les conditions de participation de la juge de paix à la fourniture du symposium, y compris la rémunération, doivent être les mêmes que celles qui s'appliqueraient à toute autre personne et doivent être établies sans égard à son poste de juge de paix.
- 2) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires.
- 3) La disponibilité de la juge de paix pour le symposium et son travail s'y rapportant ne doivent pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.

- 4) La juge de paix doit maintenir dans le cadre de son travail se rapportant au symposium une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix dans le cadre de l'autre travail rémunéré.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée au symposium, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Une fois fixée la date du symposium, la juge de paix doit en informer le Conseil. L'autorisation de la présente demande ne s'applique qu'à ce symposium d'un jour et la juge de paix devra demander une autre autorisation pour tout autre travail rémunéré ultérieur.
- 7) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

La juge de paix a ultérieurement informé le Conseil de la date du symposium.

### ***DOSSIER N<sup>o</sup> ER-28-009/17***

Le Conseil a reçu une demande d'autorisation d'enseigner un cours dans une faculté de droit. La juge de paix devait recevoir une allocation, en plus d'une indemnité de vacances de quatre pour cent.

Le Conseil a approuvé la demande d'autorisation d'enseigner le cours comme autre travail rémunéré, car celui-ci avait une valeur éducative. L'autorisation était assujettie aux conditions suivantes :



## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 1) Les conditions d'emploi de la juge de paix, y compris la rémunération, doivent être les mêmes que celles des autres chargés de cours, compte non tenu de son poste de juge de paix.
- 2) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 3) La disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement ou pour l'exercice de toute fonction liée à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
- 4) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire. Ce faisant, elle doit reconnaître que, même si les vues qu'elle exprime sont personnelles et ne reflètent pas la politique officielle de la Cour de justice de l'Ontario, elle doit se garder d'exprimer des vues personnelles qui sont incompatibles avec son obligation d'appliquer la loi en tant que juge de paix.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.



---

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA  
CHARGE JUDICIAIRE  
DES JUGES DE PAIX  
DE LA COUR DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

## Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

*« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

## PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

## 1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

## 2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

### *Commentaires :*

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

### *Commentaires :*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

## 3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### *Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

